



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

09/10/2021

Dossier complet le :

09/10/2021

N° d'enregistrement :

2021-11720

1. Intitulé du projet

Création de 4 Ombrières photovoltaïques

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SAS BRUGAR

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

M CAFFY LAURENT

RCS / SIRET

3 8 4 | 2 8 3 | 6 8 5 | 0 0 0 1 2

Forme juridique

SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
30.Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie Solaire.	Installation sur ombrières de parking d'une puissance supérieure à 250 kWc. La puissance installée sera de 316.8kWc. installation de 792 panneaux d'une puissance de 400 Wc chacun

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

- Le projet consiste en la création d'ombrières avec couverture photovoltaïque sur le parking du centre commercial existant situé chemin de Pujau et chemin des Boutiques sur la commune de Cestas - 33610. L'aménagement d'ombrières sur le parking du centre commercial à fait l'objet d'un permis de construire.

Afin d'offrir aux clients une protection contre les intempéries, ainsi qu'un confort thermique lors des fortes chaleurs, une partie du parking va être équipé d'ombrières photovoltaïques (792 panneaux photovoltaïques répartis sur quatre zones) qui permettront d'offrir une puissance électrique de 316.8 kWc.

Centre commercial Cestas Bourg - SUPER U

Chemin de Pujau et Chemin des Boutiques

33610 CESTAS

Parcelles cadastrées : Section BV n°105,265,423,424,425,429,480,481

4.2 Objectifs du projet

Le projet répond à plusieurs objectifs :

- Améliorer le confort des usagers du centre commercial;
- Autoconsommation énergétique.

La réalisation d'ombrières permet à la SAS BRUGAR de s'inscrire dans une politique de Développement durable et de développement des énergies renouvelables et de participer à la réalisation des objectifs fixés par la loi de transition énergétique. L'énergie produite permettra de garantir l'auto consommation du centre commercial.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet concerne l'équipement du parking existant par la mise en place de structures métalliques type ombrières, installation de panneaux photovoltaïques, et raccordement aux installations électriques du centre commercial pour une autoconsommation.

La construction de l'installation, nécessitera les phases suivantes :

- préparation du site
- Construction d'ombrières
- Pose des panneaux photovoltaïques
- installation du système électrique avec alimentation du centre commercial.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Installations statiques ne nécessitant pas de maintenance particulière, hormis un contrôle préventif annuel.

Un suivi d'exploitation est réalisé grâce à un logiciel connecté avec les équipements techniques de l'installation, permettant d'analyser la performance de la production.

Des nettoyages à l'eau sont réalisés lorsqu'ils sont nécessaires (en cas de baisse des performances).

Le service d'exploitation prendra en charge le système de production d'énergie au moment de sa mise en service et procédera à l'ensemble des actions permettant de garantir, pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la sécurité des biens et des personnes la pérennité et la performance de l'installation.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Permis de construire.

Le projet d'ombrière fait partie des orientations Ministère de la Transition écologique, pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- Superficie de panneaux photovoltaïques	1484 m ²
- Superficie par panneau photovoltaïques	371 m ²
- Nombre de zone de panneaux photovoltaïques : 4 (18 panneaux par zone)	
- Puissance de la production électrique par zone : 79.2 kWc	
- Puissance de la production électrique globale : 316.8Kwc	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Commune de CESTAS 33 610
Chemin de Pujau et Chemin des
Boutiques

Parcelles section BV n°
105,265,423,424,425,429,480,481

Coordonnées géographiques¹

Long. 0 0°4 0'5 0"O Lat. 4 4°4 4'2 2"N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b)
et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b),
22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de
l'annexe à l'article R. 122-2 du
code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation
environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les
différentes composantes de votre projet et
indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF de type I "Landes Humides des Arguileyres" n°720014151 est hors du projet. la ZNIEFF de type I est située à 2.8km à l'Ouest du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone de ce type n'est recensée à proximité du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Commune de CESTAS en Gironde (33).
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone de ce type n'est recensée à proximité du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est située dans le périmètre d'un PPRN prescrit en date du 1 Février 2007 aléa incendie de forêt.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune pollution accidentelle ou chronique n'est à signaler sur le site.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes sont incluses dans la ZRE du bassin Adour Garonne.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon l'Agence Régionale de Santé DT (33) 5 captages d'alimentation en eau potable sont présents sur la commune de CESTAS. Le captage le plus proche est situé à environ 650m à l'Ouest du projet d'ombrières. le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection éloignée et/ou rapprochée de ce captage.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Le site natura 2000 directive habitat (Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans) - FR7200688) est situé à 11 km à l'Est du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site classé n'est recensé à proximité.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de nouveaux besoin en eau potable. la réalisation d'ombrières ne nécessite pas de prélèvement d'eau hors celle pour l'eau potable destinée à la consommation des ouvriers.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de drainage superficielle et de prélèvement dans les eaux souterraines. Le terrain du projet est constitué d'un centre commercial. Le terrain étant déjà imperméabilisé, il n'y aura pas d'incidence sur les masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En dehors des fouilles nécessaires aux fondations des Ombrières, aucun matériau ne sera exporté.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En dehors des matériaux nécessaires à la construction des ombrières, aucun matériau ne sera importé sur le site. Les matériaux utilisés seront du type : - matériaux recyclés propres issus d'autre chantiers (matériaux inertes). - déblais issus du terrassement de la chaussée.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé au niveau d'un centre commercial existant. La faune située au niveau du secteur d'aménagement sera dérangée uniquement durant la période de travaux. De plus, le secteur est une zone urbanisée. Ce secteur est en exploitation avec une activité humaine présente. On peut estimer que la faune présente dans le secteur sera dérangée ponctuellement et empruntera d'autre itinéraire.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- le projet ne peut pas avoir d'incidence sur un habitat car le site est suffisamment éloigné du site Natura 2000 - FR7200688.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- le projet ne peut pas avoir d'incidence sur le site Natura 2000. La zone de protection est suffisamment éloigné du projet de construction d'ombrières (des habitations et des routes permettent de les séparer).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les parcelles utilisés pour la réalisation d'ombrières sont déjà minéralisées (places stationnement).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque feu de forêt, comme le reste de la commune. Cependant, le risque est relativement faible étant donné que le projet est situé dans un environnement urbanisé.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas de nature à engendrer des risques sanitaires. Aucun risque sanitaire particulier n'est à signaler dans le voisinage.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'activité n'engendrera pas de trafic journalier supplémentaire. Le nombre de place de stationnement restera à l'identique. Cependant, un déplacement supplémentaire sera effectif uniquement durant la durée du chantier.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	- Légère nuisance sonore pour le voisinage lors des travaux de terrassement. - Des mesures d'évitement et de réduction des impacts lors de la phase chantier seront réalisées (voir annexe). - L'ambiance sonore actuelle est marquée les voie environnante. Le projet respectera aisément les émergences admissibles.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune nuisance olfactive, le projet n'engendre pas d'odeur.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vibrations causées par les engins de chantiers.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un réseau d'éclairage sera installé sous les ombrières . Réduction des impacts : - Pour réduire la luminosité, le réseau d'éclairage seront réglés pour éclairer uniquement les places de stationnement et cheminement piétons. Une horloge permettra de régler la durée d'éclairage. - Pour limiter la consommation d'énergie les luminaires seront équipés de LED (éclairage à basse consommation).
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-Libération de matière en suspension (particules) dans l'air lors des déplacements d'engins de chantier en faible quantité.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- Les eaux de ruissellement des ombrières seront recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Le réseaux d'eaux pluviales existant sera suffisamment dimensionné pour collecter les eaux issues des ombrières.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-le projet n'engendre pas d'effluents.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- Le projet n'engendrera pas de production de déchets à l'exception des déblais. cependant, durant la phase travaux des précautions seront prises : - les réservoirs seront remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique. - le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (notamment les opérations de vidange) seront effectués sur des zones étanches entourées et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les espaces verts présents sur le site permettront l'intégration du projet de construction d'ombrières dans le paysage.</p> <p>La hauteur des ombrières sera limitée et inférieure à la hauteur du bâtiment du centre commercial, limitant ainsi l'impact visuel.</p>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>le projet engendrera des modifications positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du confort des usagers. - Implantation sur un espace artificialisé. - développement des énergies renouvelables.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Sans Objet.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Des mesures seront prises pour limiter l'impact sur l'environnement :

- Connexion des ombrières au réseaux des eaux pluviales. Ceci permettra de limiter les impacts sur les écoulements des eaux.
- Produire des énergies renouvelables par le biais de l'aménagement d'ombrières (Objectif de Développement Durable).
- Mise en place de protocoles et sensibilisation du personnel de chantier lors des travaux afin de respecter l'environnement proche (nuisances sonores, pollution).
- Mise en place d'un réseau d'éclairage propre sous les ombrières (éclairage programmable et à faible consommation énergétique)
- Voir en annexe Mesures d'évitement et de réduction des impacts (phase travaux).
- utilisation d'un espaces déjà minéralisé.
- amélioration du confort des usagers.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale car :

- le projet d'ombrières se trouve dans un centre commercial existant et d'un réseau routier de proximité (chemin de Pujeau et chemin des Boutiques)
- Les impacts sur le milieu naturels et sur la santé humaine seront réduits du fait de la mise en place de mesures d'évitement et de réductions des impacts en phase travaux.
- Le projet est situé dans la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cestas.
- le projet va améliorer le confort des usagers, permettra le développement d'énergies renouvelables.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
- Plan de Masse - Etat existant - Plan de Masse – EDL - Plan de Masse – PRO - Plan en Coupe - Vue environnement Proche et lointain - Mesures d'évitement et de réduction des impacts - Note Environnementale - Extrait du règlement d'urbanisme – UAb - Plan de zonage UAb - Arrêté de prescription PPRIF - Point de Captage Eau Potable - ARS

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

CESTAS

le, 14/10/2021

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

Liste des ressources en eau potable situées à proximité de votre zone d'étude

Commune	Nom du captage	Code BSS	X (m) RGF 93	Y (m) RGF 93	Usage	Profondeur (m)	Débit moyen (m3/l)	Nappe	Date avis hydro
CESTAS	JARRY	08268X0081	403931	6409064	AEP	220	666	OLIGOCENE	24/07/2000
CESTAS	BOUZET	08271X0113	408290	6413669	AEP	100	793	OLIGOCENE	28/01/1993
CESTAS	MOULIN A VENT	08271X0256	408099	6411660	AEP	170	1581	OLIGOCENE	21/01/1993
CESTAS	MOUTINE	08271X0170	410348	6411378	AEP	132	245	OLIGOCENE	28/01/1993
CESTAS	MAGUICHE 2	08271X0603	406450	6414350	AEP	163	206	OLIGOCENE	30/04/2013

ANNEXE 3

Liste des ressources en eau potable situées à proximité de votre zone d'étude

Date CODERST	Date DUP	Etat procédure	Maître d'ouvrage
06/06/2002	07/06/2002	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
30/06/1993	29/07/1993	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
30/06/1993	29/07/1993	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
30/06/1993	29/07/1993	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
		Procédure en cours	MAIRIE DE CESTAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 07.06.02

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

portant sur: > l'autorisation d'exploiter le forage « JARRY » sur la
Commune de CESTAS, destiné à la production d'eau
potable pour la consommation humaine
> la mise en place de ses Périmètres de Protection

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants et L 215-13,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1321-2 et suivants,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du Bassin **ADOUR-GARONNE** prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2001 donnant délégation de signature à Monsieur **F. BOVA** - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU la délibération du Conseil Municipal de **CESTAS** du 29 janvier 2000, sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du forage de « JARRY », en vue de l'adduction d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection du captage dans la commune de **CESTAS**,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 au 21 novembre 2000 dans la commune de **CESTAS**,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 11 décembre 2000,
- VU l'avis de la **Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine** en date du 27/12/2000,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10/10/2000,

VU l'avis du Bureau de Recherche Géologiques et Minières en date du 26/01/2001,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22/01/2001,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en Gironde en date du 08/01/2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06/06/2002,

SUR le rapport de l'Ingénieur du G.R.E.F. - Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CESTAS :

▪ *L'exploitation du forage de « JARRY » en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe de l'Oligocène,*

▪ *le périmètre de protection du captage,*

au lieu-dit « Jarry » dans la commune de CESTAS.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION –

La commune est autorisée à prélever, par l'intermédiaire d'un forage profond dans l'Oligocène, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la commune de CESTAS doit se conformer aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau modifiée, du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m ³ /heure	200 m ³ /heure	1.1.0	Autorisation
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. En GIRONDE, profondeur > à 60 m	220 m	1.5.0.	Autorisation

ARTICLE 3 - EMLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages projetés sont situés dans la commune de CESTAS, au droit de la parcelle D n° 4847.

Coordonnées LAMBERT III :

X = 356,31 Y = 273,15 Z = + 62 m NGF

Indice national : 08268X0081/F

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU FORAGE –

Le forage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

- Débit de pointe horaire : 200 m³/h,
- Volume maxi journalier : 2 000 m³/j,
- Volume maxi annuel : 130 000 m³/an.

Dans le souci d'une bonne gestion de la nappe souterraine Oligocène Centre conformément aux éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, la mise en service du forage de Jarry est impérativement associée à une redéfinition des volumes autorisés pour l'ensemble des forages de la commune de CESTAS.

Ces volumes et débits maximum seront les suivants :

Forage	Débit de pointe horaire (m ³ /h)	Volume maxi journalier (m ³ /j)	Volume annuel Autorisé (m ³ /an)
Moulin	150	3000	600 000
Moutine	75	1500	110 000
Bouzet	50	1000	310 000
Maguiche	100	2400	450 000

La commune de CESTAS devra donc initier auprès du service de la Police de l'Eau et des milieux Aquatiques de la DDAF une procédure de régularisation administrative au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - CONDITION DE PROTECTION DU CAPTAGE –

L'aquifère capté se situe entre 130 m et 220 m de profondeur. Les espaces annulaires tube-tube/terrain sont cimentés de 0,00 m à 130 m de profondeur et un massif de graviers de granulométrie 2,5 à 5 mm de diamètre comble l'annulaire système de captage terrain, de manière à interdire toute communication directe entre la surface, les aquifères supérieurs et l'aquifère capté.

Le périmètre de protection du captage est limité au périmètre de protection immédiate visant les parcelles cadastrales section D n° 4847 et 4849. Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiat. Il englobe la totalité du terrain clôturé et fermé à clé (hauteur minimale 1,70 m) sur lequel sont implantés le forage, la bâche de stockage et les installations annexes. L'entrée du terrain est munie d'un portail fermant à clé. **Le relevé de cette partie de parcelle est faite par un géomètre en vue de son inscription au Conservatoire des Hypothèques.**

La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Une dalle de béton armé est coulée autour du forage, afin d'éviter toute contamination par contact avec les eaux de ruissellement.

La tête du forage est protégée des risques dus à la proximité de l'A63 par l'ancrage de 4 pieux en béton armé dépassant le terrain naturel d'une hauteur de 2 m, et répartis le long du fossé qui longe le chemin rural comme indiqué sur le plan d'implantation au 1/500^{ème} en annexe 3.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdites sur le périmètre précité. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Tout rejet d'eaux issues des entreprises voisines s'écoulant dans le fossé qui borde le chemin rural n°23 et qui est pour partie contiguë aux limites nord et ouest des parcelles communales à proximité du forage font l'objet d'un stockage puis d'une élimination soit par évaporation soit vers une filière légalement autorisée.

Ce forage étant situé dans une zone industrielle et agricole, toutes dispositions seront prises pour que les rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe phréatique soient annihilés par la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, et de systèmes d'assainissement adéquats pour les exploitations existantes et pour les exploitations nouvelles dans l'attente de leur raccordement au réseau collectif.

ARTICLE 7 - MOYENS DE SURVEILLANCE -

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier, consultable à proximité du forage, doit être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)**, du Service Géologique Régional du **BRGM** et des agents délégués par ces derniers.

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique en statique et en dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube guide d'au moins 30 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique ou avec un système équivalent. Son sommet doit être muni d'un bouchon vissé. L'orifice du tube guide doit être aisément accessible. Sa base doit être positionnée d'une part, de manière à ce qu'elle se situe en toute occasion sous le niveau d'eau, même lors de pompage dans le forage et d'autre part, au moins à quelques mètres au-dessus de la pompe d'exhaure. Le tube guide doit être fixé à la colonne d'exhaure tous les trois mètres au minimum.

Tous les trimestres, l'exploitant devra procéder à une mesure du niveau d'eau de la nappe après un arrêt des pompages dans le forage de quatre heures au minimum. Elle devra être prise par rapport à un repère constant dûment défini, dans le tube guide à la sonde électrique ou système équivalent. Une fois par an au minimum, l'exploitant devra procéder, dans des conditions identiques aux précédentes, à une mesure du niveau d'eau de la nappe en pompage au débit maximal d'exploitation. Les dates et les mesures effectuées devront être consignées dans le cahier d'exploitation ainsi que les débits de pompage.

A la demande de l'Administration, sous sa surveillance ou de celle du Service Géologique Régional du **BRGM** ou d'un tiers délégué par eux, des mesures de niveau de nappe en statique et en dynamique à différents débits pourront être effectuées, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les

résultats de ces tests devront être adressés d'une part à la **DDAF** et d'autre part, au Service Géologique Régional du **BRGM**.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur des volumes pompés. Ce dispositif doit être aisément accessible et maintenu en état de marche. L'exploitant doit effectuer des relevés du compteur trimestriellement. L'index du compteur doit être consigné dans le cahier d'exploitation avec date et heure du relevé. En cas de changement du compteur, les index de l'ancien et du nouveau compteur doivent être mentionnés dans le cahier d'exploitation avec la date de l'intervention.

ARTICLE 8 - QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES -

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**.

Les eaux brutes prélevées font l'objet, le cas échéant, d'un traitement de désinfection préventive en départ de distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION -

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du **PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** de la **GIRONDE** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement, effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise

d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS**.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. susvisé.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés aux articles L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article suscité ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CESTAS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de CESTAS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 22 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie – 33610 CESTAS.

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissements de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de **CESTAS**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Annexe 1 : coupe technique de l'ouvrage

Annexe 2 : plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle 1/10 000

Annexe 3 : implantation du forage à l'échelle 1/500

Fait à **BORDEAUX**, le 7 juin 2002
 P/Le **PREFET** et par délégation
 L'Ingénieur en Chef du GREF
**DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



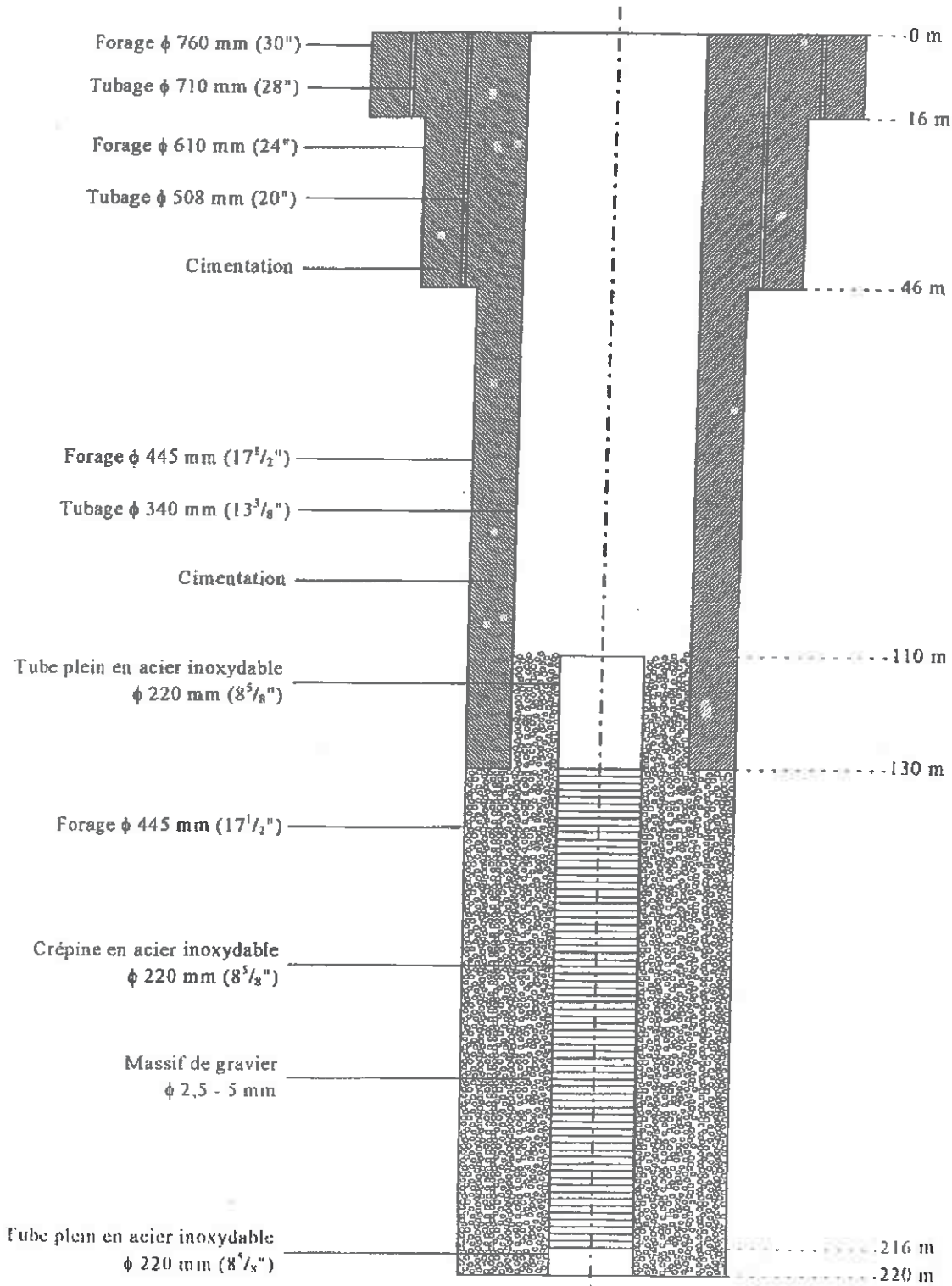
F.BOVA

AMPLIATIONS :

Original	1	Conseil Supérieur de la Pêche	1
Préfecture (Bordeaux)	1	DIREN	1
S/Préfecture (Bordeaux)	1	DRIRE	1
Mairie de Cestas	1	DDASS	1
Mairie de Marcheprime	1	Commissaire-Enquêteur	1/11
Marie de Pessac	1		

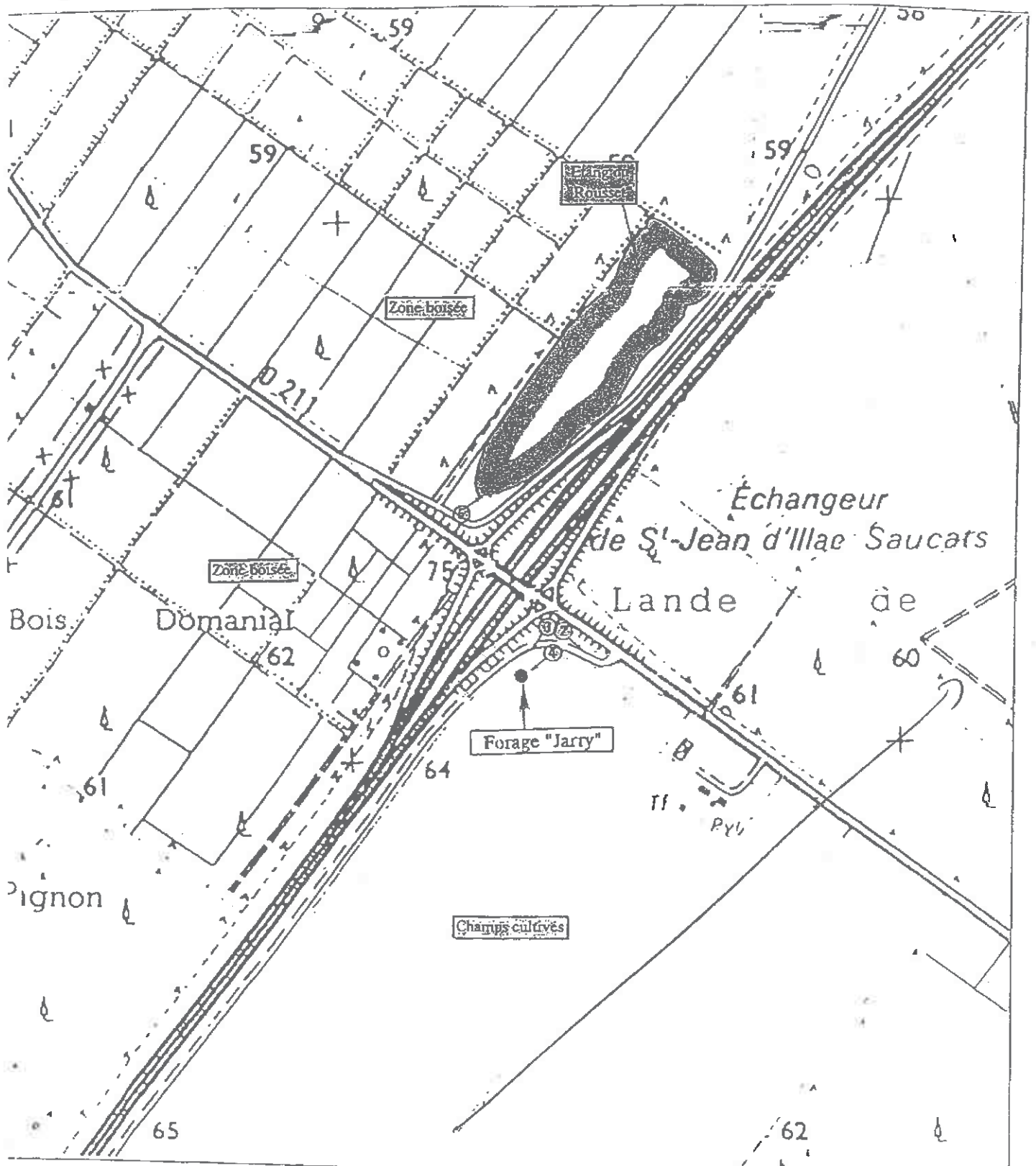
FORAGE "JARRY"
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DOSSIER D'INSTRUCTION

COMMUNE DE CESTAS
FORAGE AU LIEU-DIT JARRY



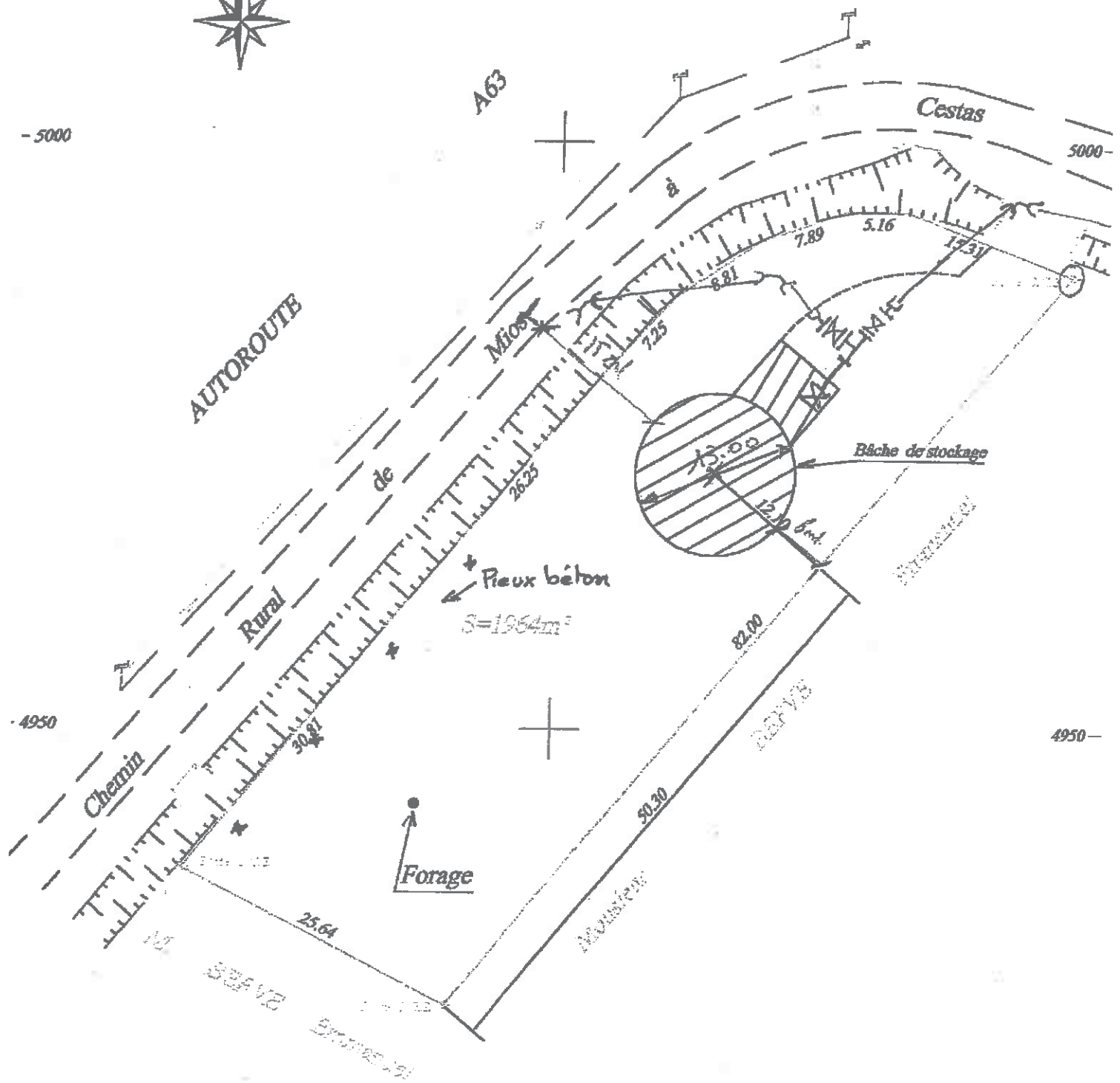
Coupe technique de l'ouvrage

FORAGE "JARRY"
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DOSSIER PREALABLE A L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE



Plan de localisation de l'ouvrage (1/10 000)

PLAN D'IMPLANTATION



- Annexe 3 -

Echelle : 1/ 500

1950

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 janvier 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1993,

A R R E T E

Article 1er : est déclarée d'utilité publique, la création des périmètres de protection du forage "Bouzet" situé sur la commune de CESTAS, sur la parcelle cadastrée n° 10 de la section A.0, à 2,5 km au Nord du bourg, le long de la Départementale 214, et dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :

x = 360,650

y = 277,810

z = + 46 NGF

Article 2 : les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus.

Le périmètre de protection immédiate est assimilé à un rectangle englobant le forage et les installations de pompage, de 15 m de long sur les limites Nord et Sud et sur 12 m sur les limites Est et Ouest.

Il sera matérialisé au sol par un grillage attaché à des poteaux imputrescibles.

Article 3 : toutes activités, autres que celles nécessaires pour raison de service, devront être interdites. Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, y sera interdit.

Article 4 : l'aménagement du cuvelage qui protège la tête du puits devra être aménagé afin d'éliminer toute stagnation d'eau.

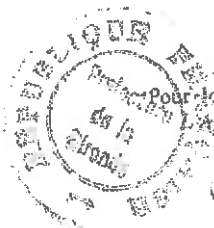
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de CESTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX 29 JUIL. 1993

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marcel PERES



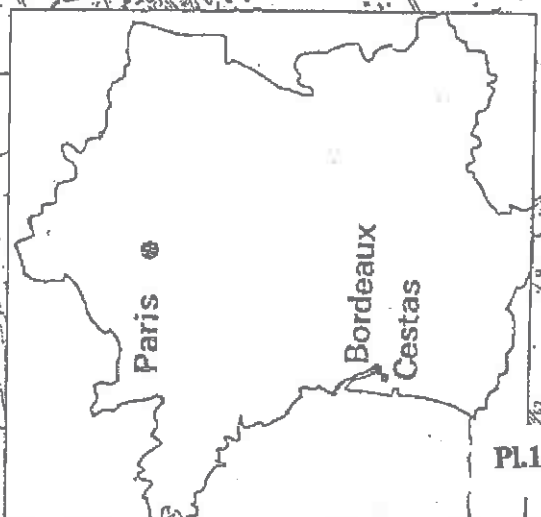
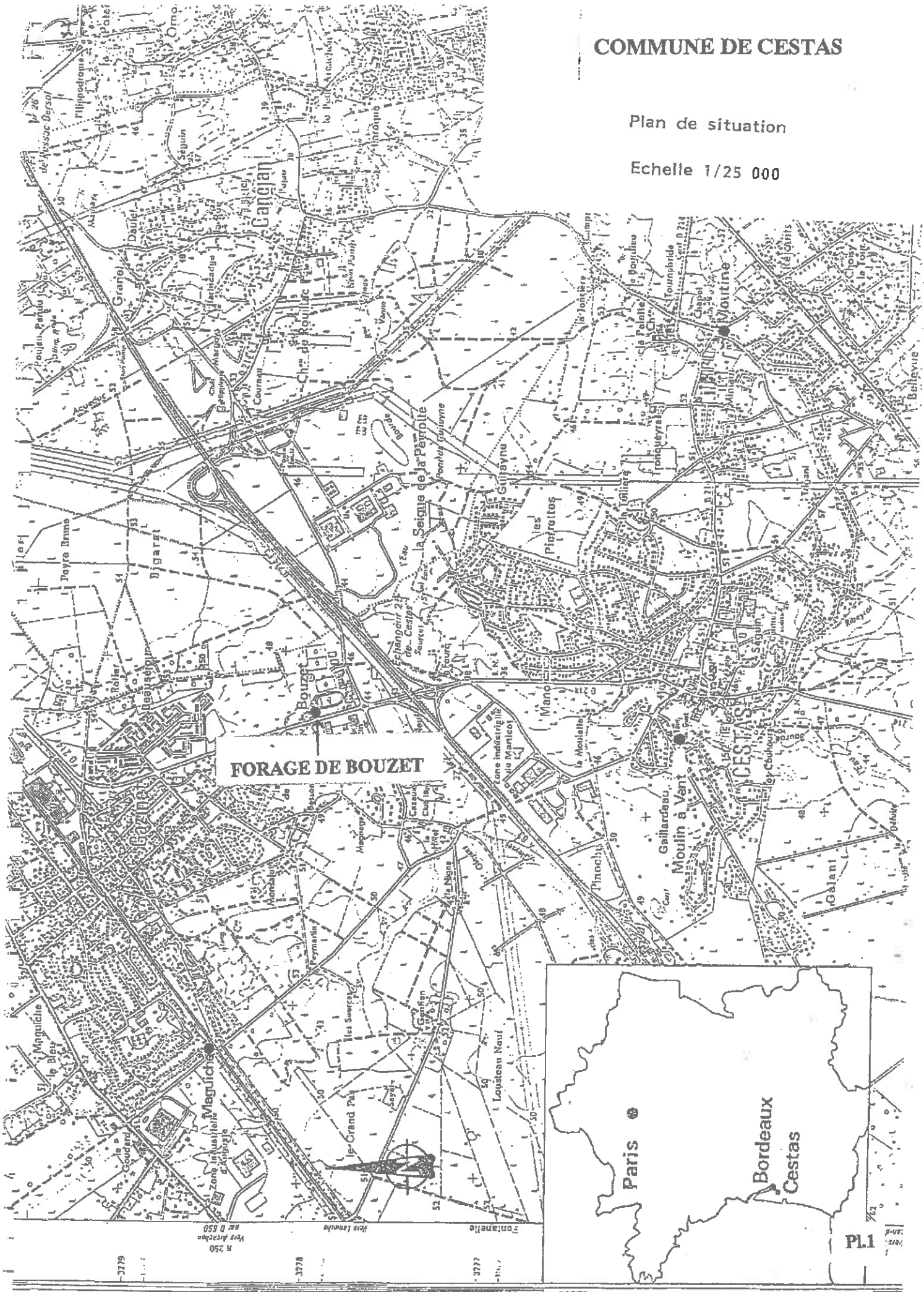
Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
Attaché Chef de Bureau

Françoise PIREYRE

COMMUNE DE CESTAS

Plan de situation

Echelle 1/25 000



3779

R 250
Vers Arcachon
arr. D. 650

3778

Fontanelle
3777

PL 1

COMMUNE DE CESTAS

FORAGE DE BOUZET

Périmètre de protection immédiate



Palissade

Stade



Allende

Bouzet

PL2

ech. 1/1000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 janvier 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1993,

A R R E T E

Article 1er : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage "Moulin à Vent", situé sur la commune de CESTAS, sur la parcelle n° 79, section B.L.V, propriété de la commune, à l'Ouest du bourg, au lieu-dit "Moulin à Vent" et dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :

x = 360,450

y = 275,823

z = + 41 NGF

Article 2 : les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus.

Le périmètre de protection immédiate de forme rectangulaire est contigu au Nord de la parcelle n° 68 (64 m de longueur sur 26 m de largeur), incluant le forage et la bêche d'aération et de stockage.

Une clôture grillagée de hauteur réglementaire attachée à des poteaux imputrescibles devra être matérialisée au sol.

Article 3 : toutes activités, autres que celles nécessaires pour raison de service, devront être interdites. Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, y sera interdit.

Article 4 : la réalisation de tout nouveau projet de captage s'adressant à cette nappe dans ce secteur, devra être faite en dehors des zones d'interférences des ouvrages actuels.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de CESTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX 29 JUIL. 1993

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marcel PERES

REPUBLICQUE FRANCOISE
Préfecture de la Gironde
Chest de Bureau
Françoise PEREYRE

COMMUNE DE CESTAS

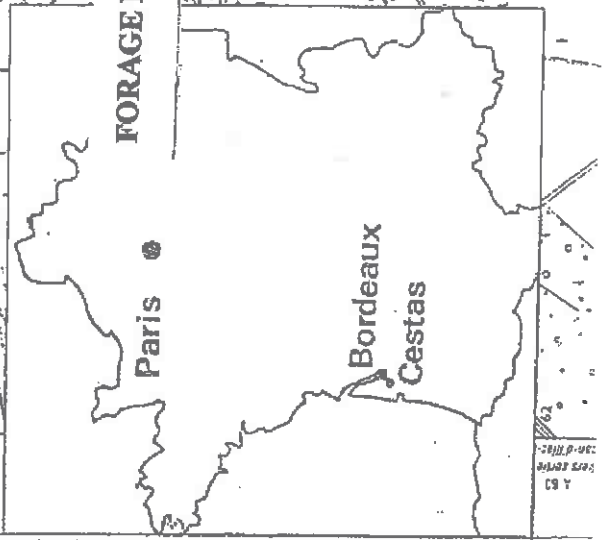
Plan de situation

Echelle 1/25 000

PI 1



FORAGE DU "MOULIN A VENT"



3278

3278

3277

1:63
Vers l'Est
100 m

N 250
Vers Arcachon
par D 630

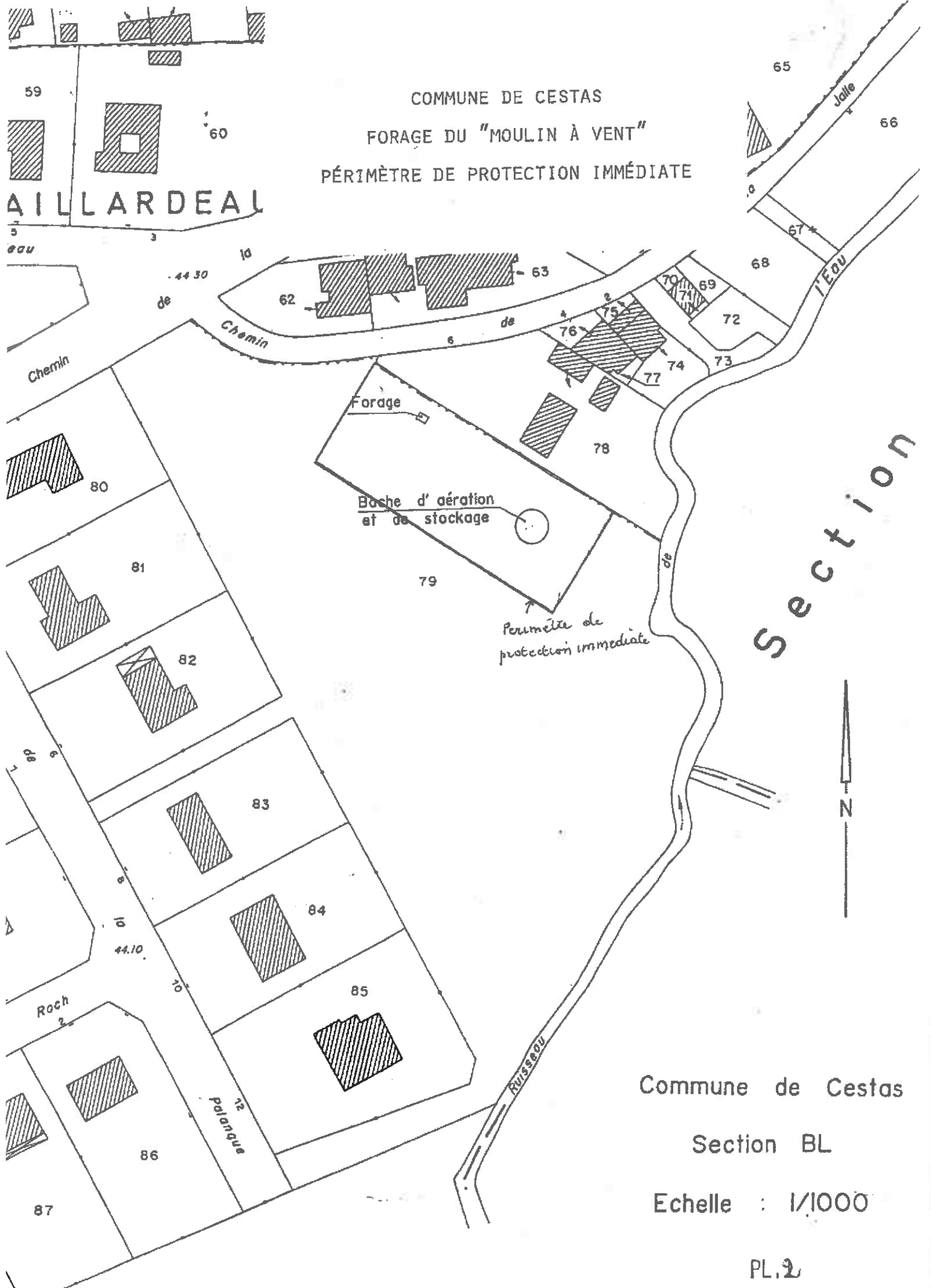
Vers Langhac

Vers Langhac

Vers l'Est
100 m

COMMUNE DE CESTAS
FORAGE DU "MOULIN À VENT"
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

AILLARDEAL



Section

Commune de Cestas

Section BL

Echelle : 1/1000

PL. 2



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Reçu le
16 FEV. 2015
SUAT

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 janvier 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1993,

A R R E T E

Article 1er : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage "Moutine" situé sur la commune de CESTAS, sur la parcelle cadastrée n° 62 de la section C.I et dont les coordonnées Lambert sont :

x = 362,720

y = 275,55

z = + 54 NGF

Article 2 : les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus.

Le périmètre de protection immédiate sera l'enceinte de 16 m/13 m, renfermant le forage et le château d'eau.

Une clôture neuve de hauteur réglementaire devra entourer l'enceinte du périmètre.

L'entrée sera cadénassée.

Article 3 : toutes activités, autres que celles nécessaires pour raison de service, devront être interdites. Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, y sera interdit.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de CESTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX 29 JUIL. 1993

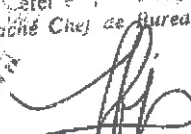
LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marcel PERES

Préfecture de la Gironde
Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Équipement
21, Avenue de la République
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 57 00 11 11
Fax : 05 57 00 11 12

Annulation,
Copie en délégation,
Attaché Chef de Bureau



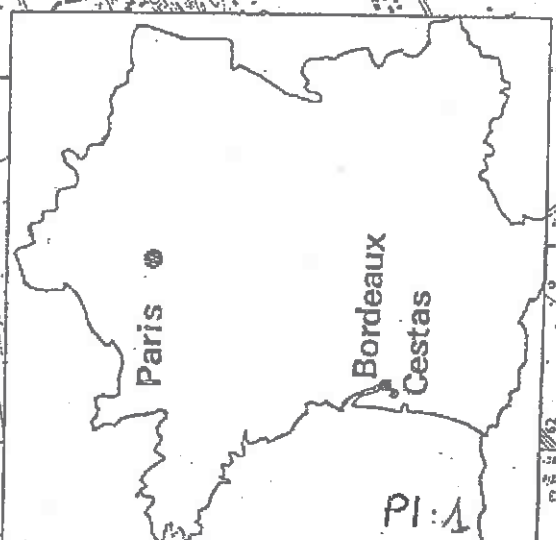
Françoise PÉREYRE

COMMUNE DE CESTAS

Plan de situation

Echelle 1/25 000

FORAGE DE MOUTINE



3778

N 258
Vers Arcachon
par D 650

3778

3778

A 53
Vers Arcachon
par D 650

COMMUNE DE CESTAS

FORAGE DE MOUTINE

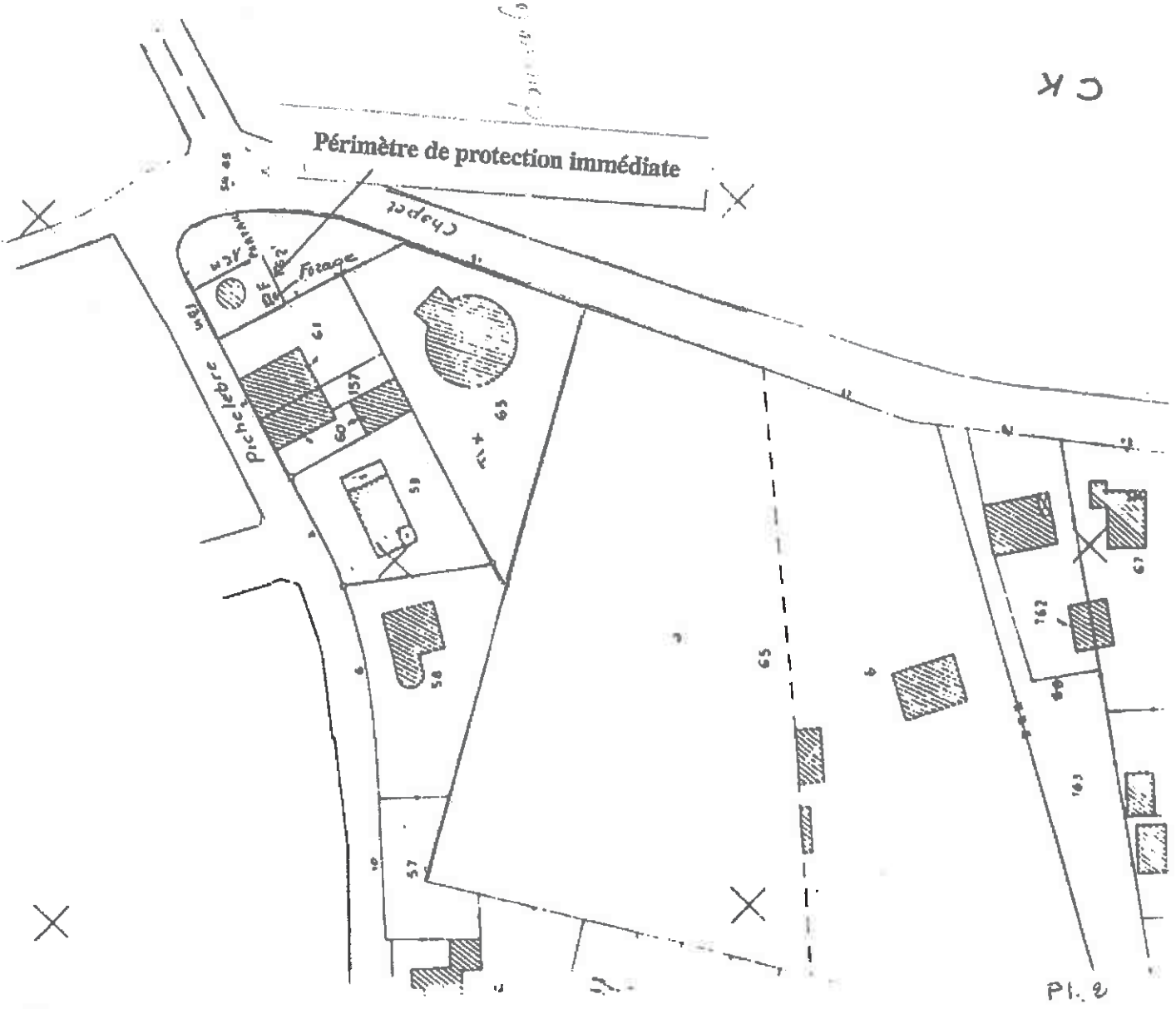
275 100



Chemin de l'Église

Périmètre de protection immédiate

CK



Pi. 2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°2015/06/19-39

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « MAGUICHE 2 » commune de CESTAS
BSS 08271X0603/F2

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 275-11 du 03 janvier 2012 délivré à la commune de CESTAS pour la création du forage « MAGUICHE 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant autorisation globale de prélèvement la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral datant du 04 juillet 2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « MAGUICHE 2 » sur la commune de CESTAS ;
- VU la délibération en date du 5 mars 2014 du conseil municipal de la commune de CESTAS sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 avril 2013 ;
- VU le dossier annexé ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Michèle CAREIRON-ARMAND ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 30 décembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 20 octobre 2014 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars au 27 avril 2015 inclus dans la commune de CESTAS ;
- VU** l'avis du conseil municipal de CESTAS en date du 20 mars 2015 ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2015 ;
- VU** le rapport en date du 19 juin 2015 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du permissionnaire en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CESTAS dénommée ci-après le permissionnaire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS dans la nappe de l'Oligocène,

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	450 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence c.à.d. Oligocène à l'ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence de -25 m NGF pour la commune de CESTAS capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	100 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage ou du changement de la pompe,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE :

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7 vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « MAGUICHE 2 » est localisé dans la commune de CESTAS sur la parcelle n°2 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 358 660 m, Y = 1 978 615 m, Z = + 51 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 406 450 m, Y = 6 414 350 m, Z = + 51 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
MAGUICHE 2	08271X0603/F2	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) - FG083 Calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne	Oligocène centre à l'équilibre	163

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MAGUICHE 2	100	2 400	450 000

Le niveau initial statique à la date du présent arrêté est à - 24,40 m de profondeur par rapport au sol. Le niveau dynamique dans l'ouvrage a été mesuré lors des essais de longue durée réalisés en septembre 2012 au débit de 108 m³/h et se situe à - 41,46 m de profondeur par rapport au repère de mesure.

PRESCRIPTIONS :

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, situé à - 82 m de profondeur par rapport au sol.
- Il est recommandé d'exploiter le forage de la manière la plus régulière possible et d'éviter les à-coups de débit au démarrage de la pompe par l'usage d'un variateur de fréquence par exemple.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
- Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection Immédiate et rapprochée du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection Immédiate du forage « MAGUICHE 2 » d'une superficie d'environ 2 235 m² correspond à une division de la parcelle n°2 section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS.

Il englobe le forage, la station de traitement, la bache de stockage d'une capacité de 1000 m³. Cette parcelle appartient à la commune de CESTAS.

Il correspond à la partie déjà clôturée diminuée de sa partie sud. Le pylône et les transformateurs électriques seront exclus, la voie ferrée secondaire desservant la zone industrielle est déjà à l'extérieur de la partie clôturée de la parcelle 2.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :

- Borne et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection Immédiate.
- Pose de la clôture et du portail sur la partie sud du tracé. La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2,00 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.
- Un fossé de drainage et de détournement des eaux sera réalisé le long des limites nord-est de la clôture, à l'intérieur du périmètre de protection Immédiate afin de se prémunir contre les venues d'eau parasite par ruissellement issus des parcelles situées en amont topographique du site.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « MAGUICHE 2 » d'une superficie d'environ 9 200 m², concerne 4 parcelles (parcelle n°1 emprise de la voie ferrée Paris à Irun et ses bas côtés hors partie limite nord au dessus de la 244, partie de la parcelle n°2 hors périmètre de protection Immédiate, parcelles n°3 et n°228 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS) et l'emprise de la voie communale non cadastrée jouxtant le périmètre de protection Immédiate. L'ancienne canalisation de refoulement d'eaux usées identifiée au voisinage du site de production a été rebouchée selon les règles de l'art.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien des terrains, des bois, des talus, des fossés, des accotements, des routes et des voies ferrées présentes sont réalisées par des moyens mécaniques (tonte, élagage, désherbage...).

L'usage de fongicides, d'insecticides et antiparasitaires pour des traitements tels que la lutte contre l'invasion de chenilles processionnaires ou d'attaques par des insectes de plantation est autorisée sous réserve d'être limité au maximum et prescrit en ultime recours et sous réserve de respecter strictement les consignes d'utilisation définies dans l'autorisation de leur mise sur le marché (nature, dosage, stockage et conditions d'épandage).

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :

- Un plan d'intervention impliquant la commune de Cestas et son délégataire de service pour la production et distribution d'eau potable, la Gendarmerie, la sécurité civile, ERDF, SNCF et RFF est élaboré afin de prendre les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les différents périmètres de protection.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :
 - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier, des boues de forages, des déblais sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
4. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 8. 4 : DELAJ ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Les teneurs moyennes (2 analyses) de l'eau brute sont de 150 µg/l en fer total, 7 µg/l en manganèse, 0,14 mg/l en ions ammonium et de 1,98 mg/l en carbone organique total (COT). Il a été enregistré une teneur maximale en COT à 2,05 mg/l.

L'eau issue du forage « MAGUICHE 2 » subit un traitement de désinfection par chlore gazeux. La filière existante sur le site (traitement de déferrisation) est conservée mais non connectée.

L'eau est ensuite stockée dans un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ avant distribution en priorité sur le réseau du secteur « Gazinet ».

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine. La teneur moyenne (5 analyses) en carbone organique total est de 1,7 mg/l sur les eaux mises en distribution depuis fin 2013. Un dépassement en COT (2,15 mg/l) de la référence de qualité (2 mg/l) du paramètre a été enregistré.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- Si la teneur moyenne en **carbone organique total** dépasse la référence de qualité réglementaire et si sa présence compromet le traitement de désinfection (formation de goût, des sous-produits de désinfection, inefficacité du traitement de désinfection...) des solutions d'amélioration de la qualité devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.
- Si la teneur en **fer total** dépasse la référence de qualité réglementaire ou engendre des désagréments sur le réseau (couleur, obstacle à l'efficacité de la désinfection...), un traitement de déferrisation sera mis en œuvre dans les plus brefs délais.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant (chlore et chloramines) et en fer total est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le concessionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du concessionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Le contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de distribution est complété par la recherche du carbone organique total.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté

modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de CESTAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge de la commune de CESTAS :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CESTAS avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAJ ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25: SANCTIONS

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 28 OCT. 2015
LE PREFET

Secrétaire Général par intérim.



Frédéric CARRE

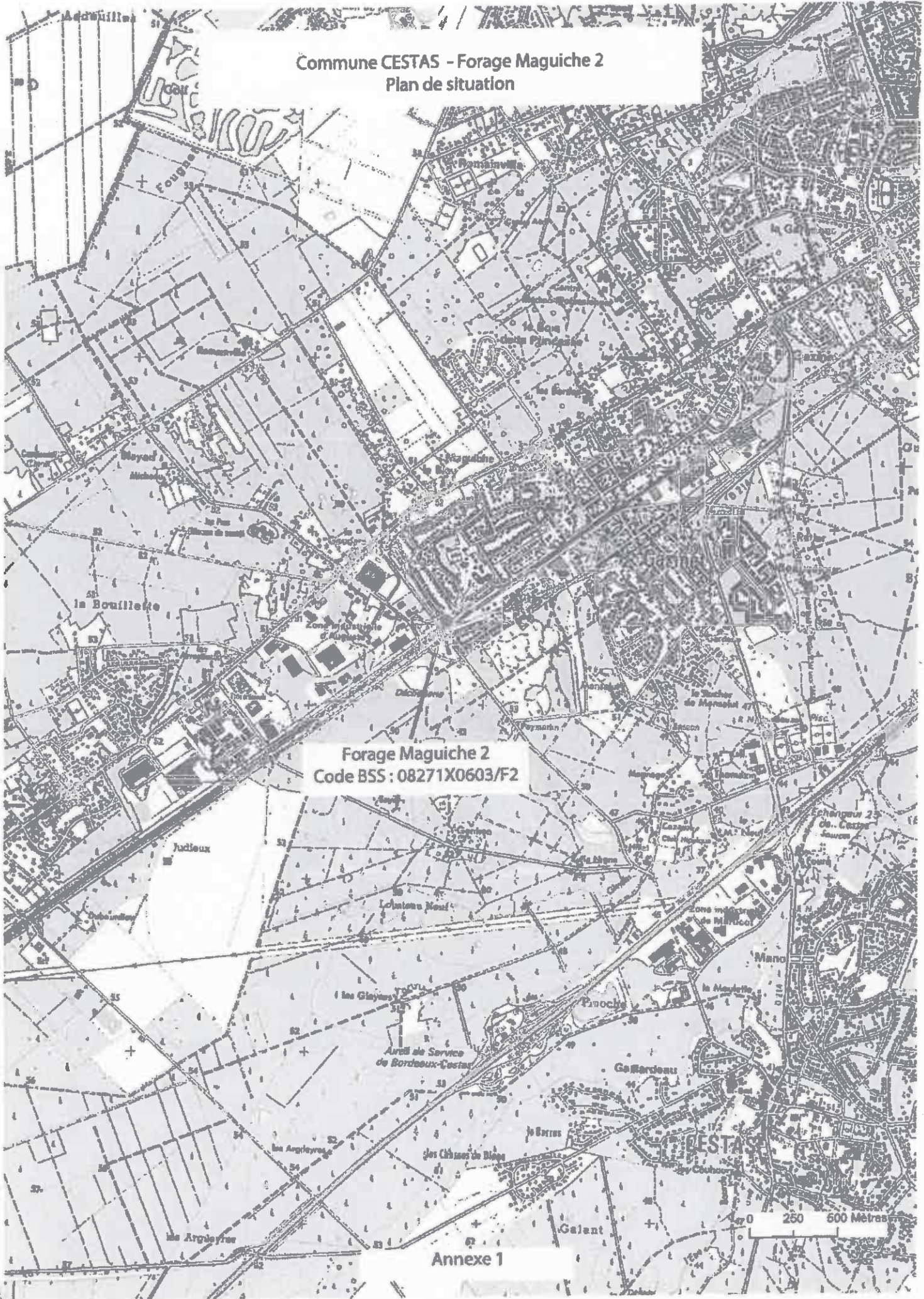
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
RFF	1	SNCF	1

Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Plan de situation

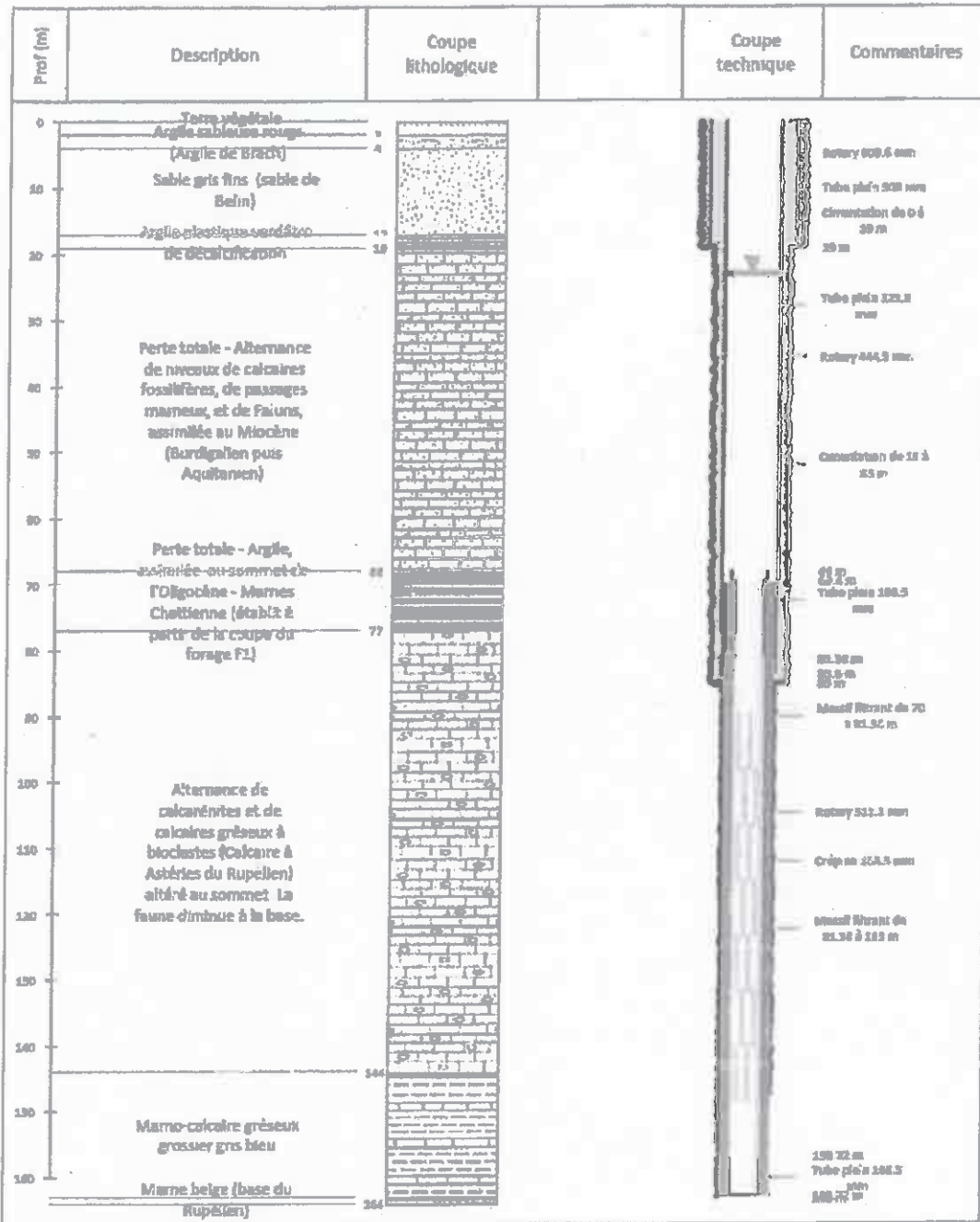


Forage Maguiche 2
Code BSS : 08271X0603/F2

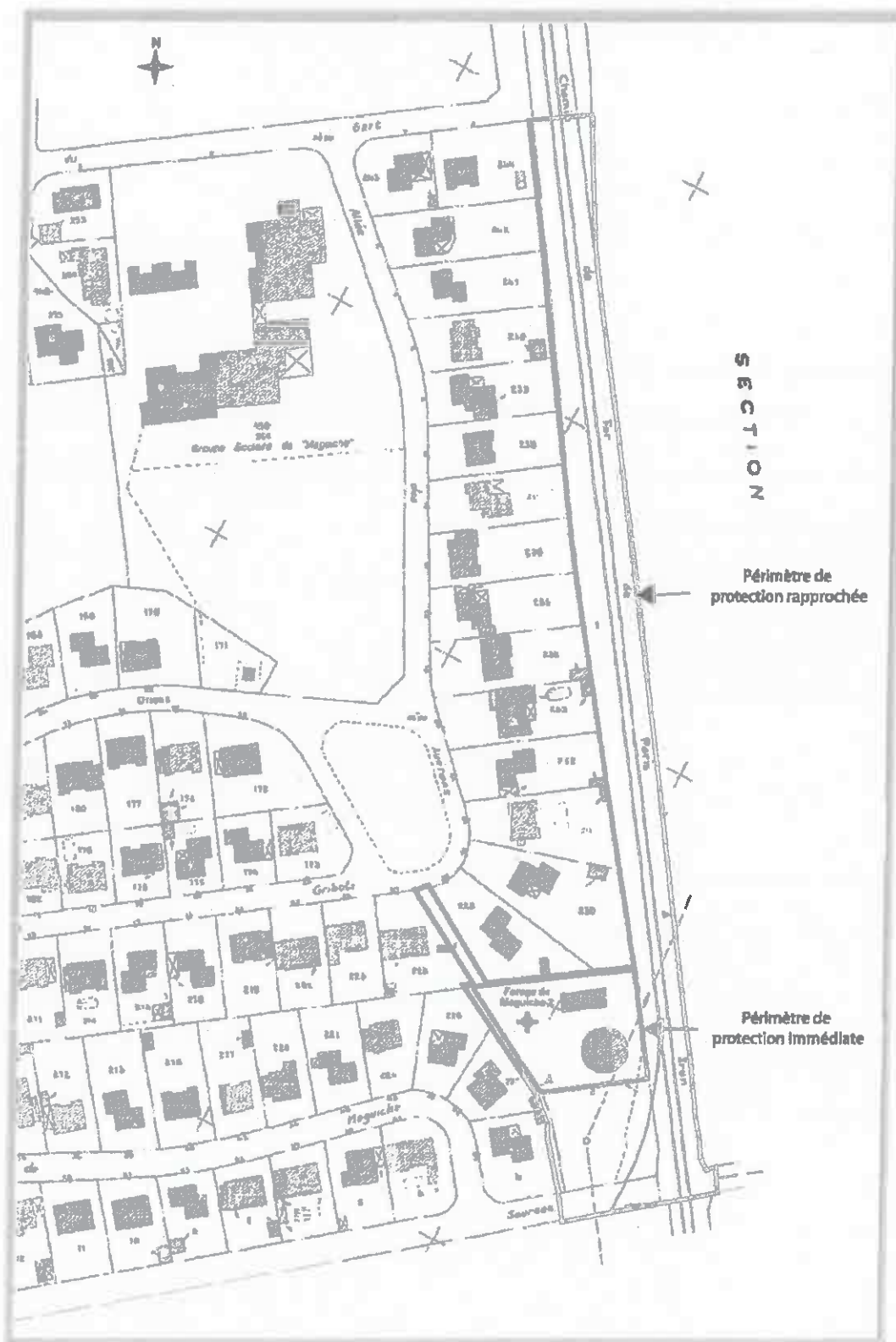
250 600 Metres

Annexe 1

**Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Coupe technique**



Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Périmètres de protection immédiate et rapprochée



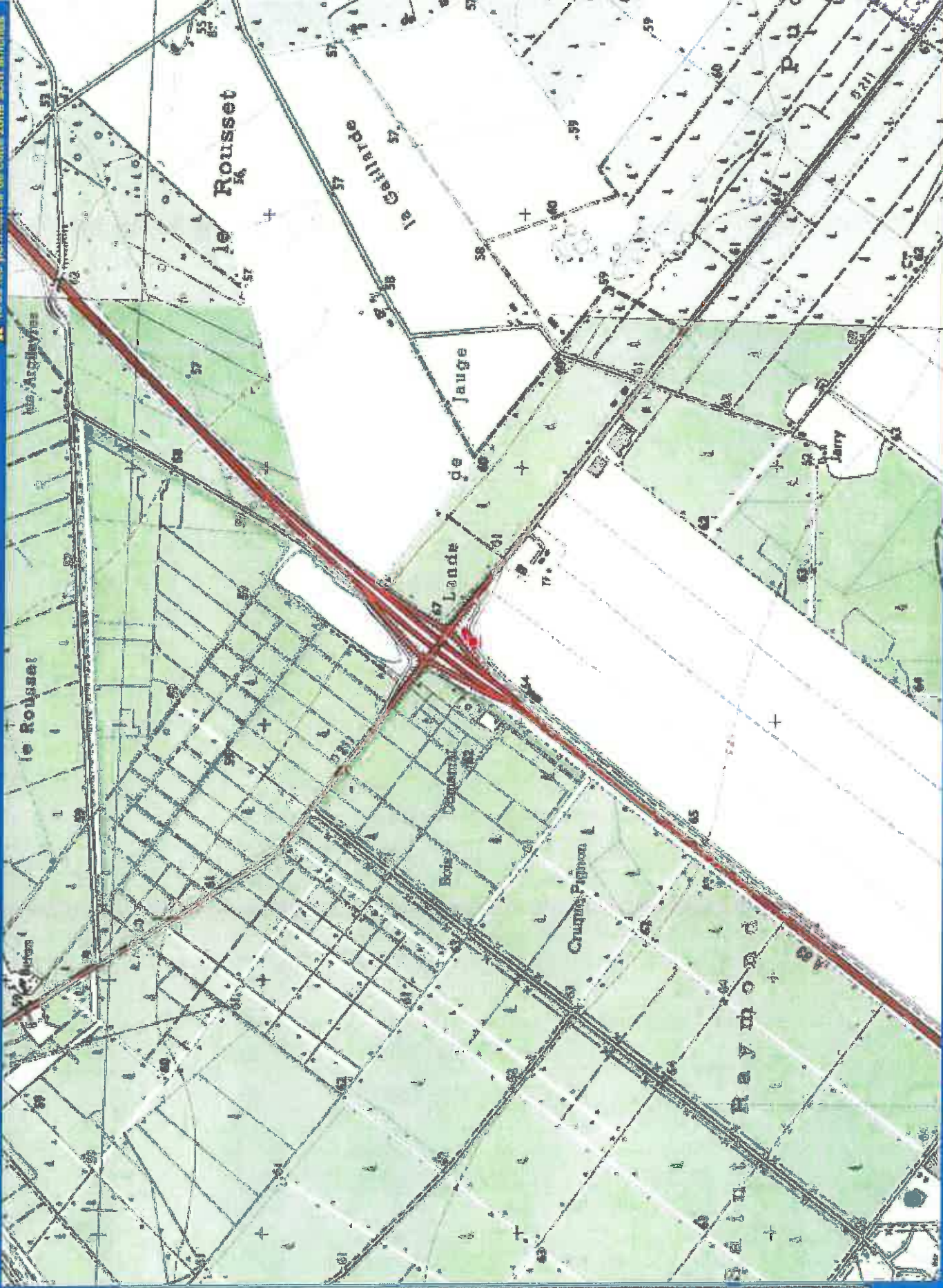
Annexe 3

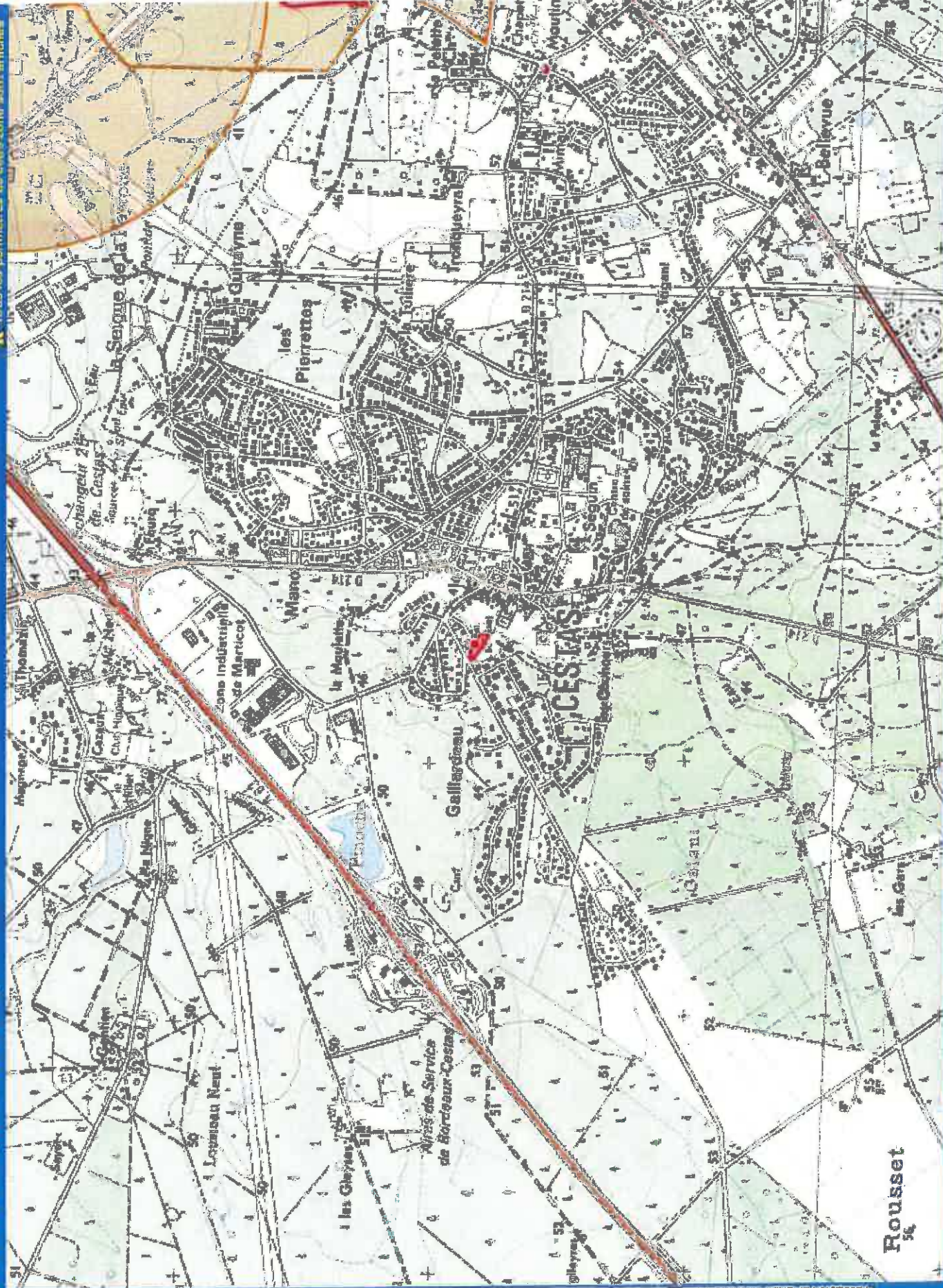
Commune CESTAS - Forage MAGUICHE 2
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

Section	N° de Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m ²)	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Propriétaire
AA	1 partie de l'emprise de la voie ferrée Bordeaux-Irun y compris talus et fossés sur une longueur d'environ 420 m (mesurée depuis l'ancien passage à niveau en direction du Nord-Est amont hydraulique et topographique)	environ 8400	?	RFF
AA	2	environ 1430 (hors PPI-y compris emprise de la voie ferrée industrielle)	3 685	commune de CESTAS
AA	3	183	183	commune de CESTAS
AA	228	176	176	commune de CESTAS
Parcelles non cadastrées				
Voie communale : Emprise du Chemin des Sources au droit des parcelles 2 et 3 de la feuille 000 A 01 (y compris bas- côtés et fossés)				commune de CESTAS

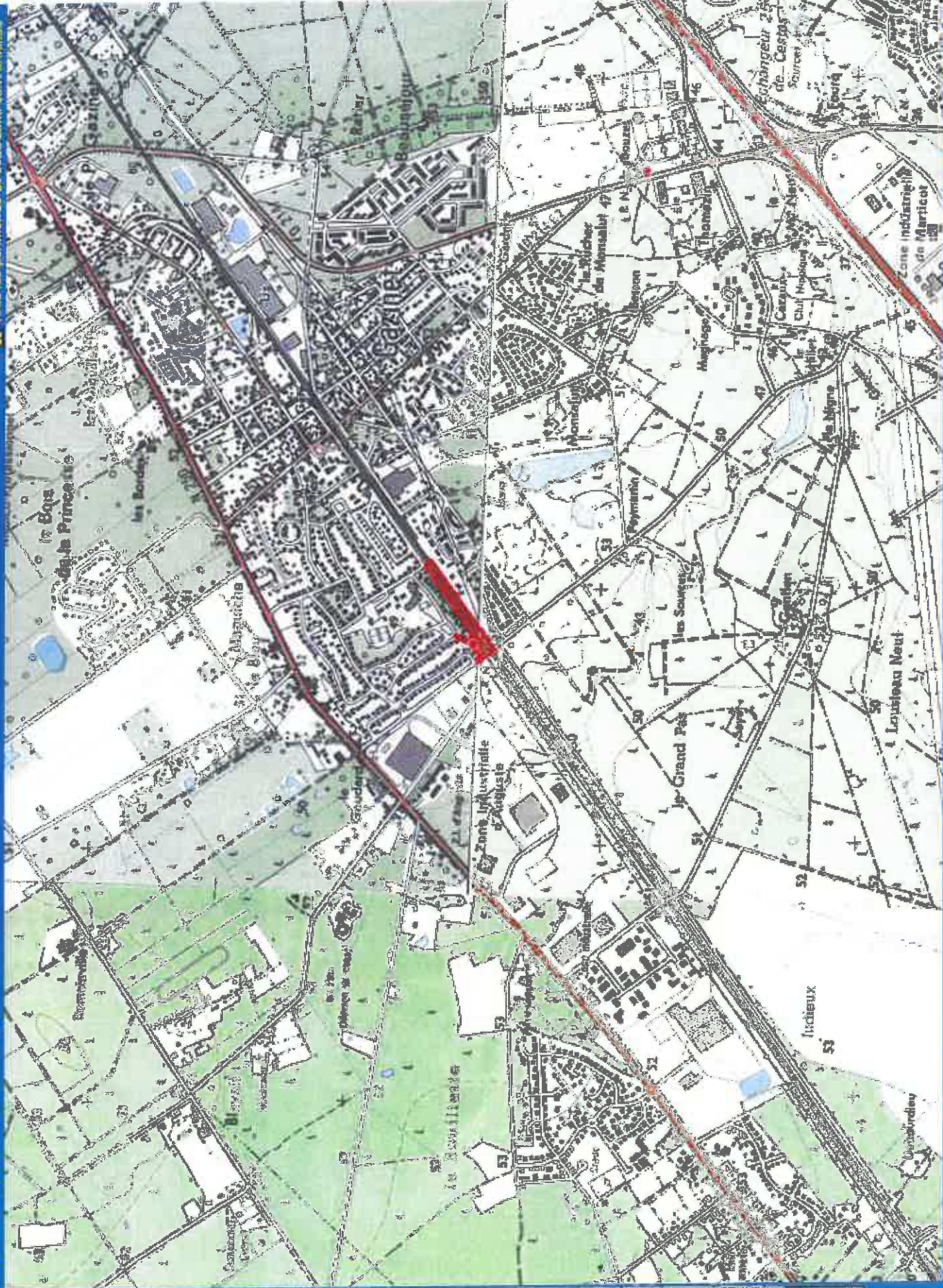


CODE SISE-EAUX	002154
COMMUNE	CESTAS
CODE INSEE	33122
NOM DU CAPTAGE	JARRY
CODE BSS	08268X0081
X (m)	356184
Y (m)	192304
Z (m)	63
NATURE DE L'EAU	ES0
NAPPE	DELIGÉNE
PROFONDEUR (m)	220
DEBIT (m3/j)	666
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	24/07/2000
DATE CDH	06/06/2002
DATE DUP	07/06/2002
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	Mairie de Cestas
NOM UGE	COMMUNE CESTAS





CODE SECTEUR	000893
COMMUNE	CESTAS
CODE INSEE	33122
NOM DU CAPTAGE	MOULIN A VENT
CODE BSS	08271X0256
X (m)	360334
Y (m)	1975937
Z (m)	41
NATURE DE L'EAU	ESU
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	170
DENBIT (m3/l)	1581
USAGE	AE
DATE AVIS HYDRO	21/01/1990
DATE CBH	30/05/1993
DATE DUP	20/07/1993
ETAT DE LA PROCEDURE	procédure terminée
MATRE D'OUVRAGE	collectivité publique
MARQUE DE CESTAS	
NOM UGE	CESTAS
COMMUNE CESTAS	



CODE SISE-EAUX	003713
COMMUNE	CESTAS
CODE INSEE	33122
NOM DU CAPTAGE	MAGUICHE 2
CODE BSS	08271X0603
X (m)	358632
Y (m)	1979819
Z (m)	51
NATURE DE L'EAU	ESQ
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	153
DEBIT (m3/s)	209
USAGE	489
DATE AVIS HYDRO	30/04/2013
DATE CDH	
DATE DUP	
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure en cours
MAITRE D'OUVRAGE	MAYRIE DE CESTAS
NOM UGE	COMMUNE CESTAS

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de CESTAS 33 610

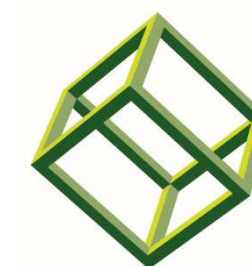
CREATION DE 4 OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES 1 CENTRE COMMERCIAL DU BOURG

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE
Article R. 122-3 du code de l'environnement**

Pétitionnaire :

**SAS BRUGAR
M CAFFY et M BOUQUET-NADAUD
1 Centre Commercial du Bourg
33 610 CESTAS**



PARALLELE 45

Dressé par :
SARL PARALLELE 45
Société de Géomètres Experts
65, avenue de la Côte d'Argent – BP 5 – 33680 LACANAU
☎ 05 56 03 50 99 – 📠 05 56 03 57 41 - 📧 lacatau@parallele-45.com

BORDEREAU DES PIECES JOINTES AU DOSSIER

- Un formulaire (CERFA n°14734*03) de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact
- Annexe n° 1 : informations nominatives relatives aux maîtres d'ouvrage ou aux pétitionnaires
- Plan de situation - vue aérienne – Plan Parcellaire
- Plan de Masse - Etat existant
- Plan de Masse – EDL
- Plan de Masse – PRO
- Plan en Coupe
- Vue environnement Proche et lointain
- Mesures d'évitement et de réduction des impacts
- Note Environnementale
- Extrait du règlement d'urbanisme – UAb
- Plan de zonage UAb
- Arrêté de prescription PPRIF
- Point de Captage Eau Potable - ARS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du **01 FEV. 2007**

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORET DE LA COMMUNE DE CESTAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;
- CONSIDERANT** que le territoire de la commune de Cestas est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cestas les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Cestas, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire du Barp ou son représentant,
- M. le Maire de Cestas ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes de Cestas-Canéjan ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Cestas pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

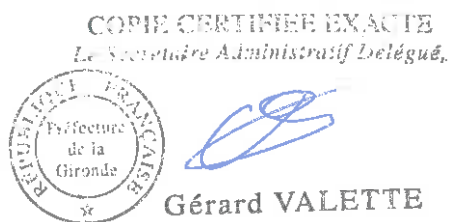
Le Maire de Cestas et le Président de la Communauté de communes de Cestas-Canéjan procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».


Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.



Fait à Bordeaux, le **01 FEV. 2007**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry ROGELET

<p>REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UA</p>

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone de centralité à vocation d'habitat et multifonctionnelle (équipements, services ou activités liés à l'habitat). Deux secteurs de densité sont distingués :

UAa correspondant principalement aux secteurs de centralité le plus dense où les constructions doivent être édifiées en continu ou en semi-continu en R+2 maximum.

UAb correspondant au secteur de centralité et de péricentre où les constructions doivent être édifiées en continu ou en semi-continu en R+1 maximum.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.
4. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.

ARTICLE UA. 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sous réserves des dispositions de l'article 2, sont interdits :

- 1/ les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 2
- 2/ les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées
- 3/ les installations et travaux divers :
 - dépôts de véhicules,
 - affouillements et exhaussements du sol (non rendus nécessaires par des conditions techniques)
- 4/ les autres installations classées non mentionnées à l'article 2
- 5/ l'ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes
- 6/ l'ouverture de toute carrière ou gravière
- 7/ le talutage autour des immeubles.

ARTICLE UA. 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes, à condition de s'inscrire dans la perspective d'une urbanisation ordonnée de la zone et soucieuse de la meilleure utilisation des terrains :

1. les constructions à usage d'habitation, d'équipement collectif, de service, de commerce ou d'artisanat.
2. les lotissements à usage d'habitation ou groupes d'habitations,
3. les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être compatibles avec le caractère général de la zone, soumises à autorisation ou à déclaration (à l'exception des dépôts de véhicules et de ferraille et des installations d'élimination des déchets), sous réserves :
 - qu'elles ne présentent pas de risque ou de nuisance inacceptables pour le voisinage,
 - que le volume et l'aspect extérieur des constructions soient compatibles avec le milieu environnant.
4. les installations et travaux divers:
 - parcs d'attraction et aires de jeux ouverts au public,
 - aires de stationnement ouvertes au public.
5. les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi que les équipements publics.
6. lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit figurant sur les plans, les constructions citées aux paragraphes précédents ne sont autorisées qu'à condition de satisfaire aux dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.
7. la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre pourra être autorisée. Dans ce cas il ne sera pas fait application des articles 3 à 15.
- 8. la construction de programmes immobiliers affectés à l'habitation à condition de respecter les servitudes de mixité sociale qui précisent les obligations de réalisation de logement locatif sociaux conventionnés.**

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA.3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte au public, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, ou éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Accès direct sur une voirie publique ou privée

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, etc ...

Dans tous les cas, les accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée sur une distance d'au moins 30 m de part et d'autre de l'axe de l'accès, à partir d'un point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la chaussée.

Dans tous les cas, l'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25 m d'un carrefour.

Les accès sur les routes nationales et départementales sont limités à un par propriété et aucun accès nouveau ne pourra être créé dans le cadre de détachement ou partage familial sur les routes nationales et départementales.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit comporter un minimum d'accès sur voies publiques.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être aménagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si les accès doivent être munis d'un système de fermeture, ce système sera situé en retrait d'au moins 3 m de l'alignement. Aucun accès nouveau ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 m.

Bande d'accès

Les terrains peuvent être desservis par une bande d'accès aménagée débouchant sur une voie publique ou privée.

Caractéristiques des bandes d'accès : longueur maximale 40 m ; largeur minimale 5 m.

ARTICLE UA.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau

2 - Assainissement :

Toutes les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.

Les aménagements réalisés, sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures, ...) devront obligatoirement être infiltrées au plus près de la source, c'est-à-dire à l'échelle du lot ou de l'opération. En cas de difficultés techniques liées à la nature défavorable des sols ou à la topographie du site, une dérogation à cette obligation pourra être étudiée sous condition d'alternative de solutions extérieures et justifiées par des conventions de raccordement mutualisé pour l'opération.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres par m² imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

3 - Electricité et Télécommunications

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements privés seront obligatoirement souterrains.

ARTICLE UA.5 – SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

ARTICLE UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les espaces libres entre les constructions devront être construits si la longueur de leur façade sur l'emprise publique est inférieure à 4m.

Dans les secteurs UAa et UAb, la marge maximum de reculement est fixée à 3m par rapport à la limite des voies ou des aires de stationnement, publiques ou privées.

Toutefois cette règle ne s'applique pas aux constructions édifiées en discontinu où la marge minimale est de 5 m.

Dans le secteur UAb, pour les constructions édifiées en continu, la marge minimum est fixée à 3 m, la marge maximum est fixée à 6 m.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les extensions qui pourront conserver le recul existant.

Toutefois ces règles ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- la construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.
- pour les parcelles situées en limite de zone, pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

- pour les opérations en mixité comprenant des logements locatifs sociaux.

ARTICLE UA.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET COURS D'EAU

Si le terrain a une façade sur l'emprise publique inférieure à 12 m, les constructions seront établies sur les deux limites latérales.

Si le terrain a une façade sur l'emprise publique supérieure à 12 m, les constructions seront établies sur l'une des limites latérales et à une distance de l'autre limite au moins égale à 4 m.

Pour les extensions de l'existant la distance par rapport aux limites séparatives peut être de 4 m, ou sur l'alignement de l'existant.

Si l'on peut inscrire un cercle de 20 m de diamètre dans le terrain, la construction en ordre discontinu sera possible. La distance à respecter par rapport aux limites séparatives sera alors égale à la hauteur de la construction, sans jamais être inférieure à 4 m.

En fond de propriété les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la hauteur de la construction prise à l'égout de la toiture. Cette distance ne doit jamais être inférieure à 4 m.

Toutefois, les annexes peuvent être implantées :

- soit sur les limites séparatives, à condition de ne pas dépasser 3,50 m de hauteur maximum, et sauf dans le cas de limites séparatives entre domaine privé et public où une distance d'au moins 5 m doit être observée.
- soit "à proximité" afin de préserver une végétation intéressante de qualité ou pour tenir compte d'une servitude.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus seront possibles, lorsque le projet intéressera un ensemble d'habitation en mixité sociale comprenant des logements locatifs sociaux à condition de proposer un plan de masse et un projet global qui s'intègre en harmonie au sein des lotissements d'habitations.

Aucune construction ne sera autorisée à moins de 20 m des berges, des cours d'eau et ruisseaux. Toutefois des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques ...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Piscines simples : le rebord du bassin doit être implanté à 4 m minimum de toute limite de propriété.

Piscines avec terrasse aménagée de hauteur supérieure à 0,60 m : le calcul de la distance par rapport à toute limite de propriété s'effectue à partir du bord extérieur de la terrasse aménagée. Les distances applicables sont les mêmes que celles fixées pour les piscines simples.

ARTICLE UA.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation non contiguës doivent être éloignées les unes des autres d'une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, prise à l'égout des couvertures avec un minimum de 6 m.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus seront possibles, lorsque le projet intéressera un ensemble d'habitation en mixité sociale comprenant des logements locatifs sociaux à condition de proposer un plan de masse et un projet global qui s'intègre en harmonie au sein des lotissements d'habitations.

Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques ...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE UA.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale est fixée à 60 %.

Cette disposition ne s'applique pas pour la construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

ARTICLE UA.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Secteur UAa

La hauteur maximum des constructions est fixée à 10 m à l'égout des couvertures ou R + 2.

Toutefois, dans le cadre de construction d'habitations individuelles sur des unités foncières où il ne peut être inscrit un cercle de 35 m de diamètre, la hauteur maximale admise sera de 6 m à l'égout de toiture et de 9 m au faîtage.

Secteur UAb

La hauteur maximum des constructions est fixée à 6 m à l'égout des couvertures ou R+1.

Tous secteurs

La hauteur des murs des annexes édifiées sur les limites séparatives ne doit pas dépasser trois mètres cinquante (3,50 m). A partir de ces trois mètres cinquante, le volume des annexes doit s'inscrire sous une ligne à 37 %.

Toutefois cette hauteur peut être dépassée pour les équipements publics et pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Une note précisera les caractéristiques et exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Toutefois cette hauteur peut être dépassée pour les équipements publics et pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques, ...), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Une note précisera les caractéristiques et exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE UA.11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect des constructions sera compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage existant. Les constructions devront respecter les principes suivants :

- simplicité de forme, harmonie des volumes et couleurs,
- lorsque les couvertures seront couvertes de tuiles, celles-ci seront du type tuiles canal traditionnelles ou romanes de teinte terre cuite naturelle,
- les pentes de toit seront inférieures à 37 %, toutefois, sur les terrains d'une superficie supérieure à 4000 m², seront admises les toitures à forte pente, la hauteur des faîtages pourra alors atteindre 10 m mais la construction devra dans ce cas être implantée à une distance supérieure ou égale à 10 m des limites de propriétés,
- les façades ainsi que les murs pignons seront peints ou enduits de couleur claire, à moins que le matériau et sa mise en œuvre soit de qualité suffisante pour rester apparent (briques, pierre appareillée, béton brut, bois, glace, etc ...

Sont interdits :

- les immeubles de styles régionaux, n'ayant pas le caractère traditionnel de la Gironde (Ile de France, périgourdine, etc.),
- les éléments architectoniques d'emprunt, étrangers aux traditions du pays (chien assis, etc.),
- les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois, etc.),
- tous les pastiches,
- les couvertures en fibres ciment, les toitures en zinc, les tuiles bac acier, les tôles ondulées apparentes, le chaume, les ardoises,
- les bâtiments annexes et les garages ne pourront être réalisés avec des moyens de fortune ou des matériaux de récupération.
- les couleurs agressives et plus particulièrement en ce qui concerne les enduits de façade : le vert olive, vert foncé, vert pastel, bleu vif et bleu clair, le rouge, le jaune, le noir, le marron foncé et le gris foncé.

- En ce qui concerne les clôtures :

- En façade de voie :

Dans les lotissements :

Ne sont autorisés dans les lotissements que les murs bahuts d'une hauteur d'un mètre, hauteur permettant l'intégration des divers compteurs.

Lorsqu'ils sont surmontés d'un grillage celui-ci sera noyé dans une végétation épaisse et non caduque d'une hauteur maximale de 2 m.

Murs en façade de voies supportant une importante circulation :

Ces voies sont les suivantes Avenue de Reinheim, Chemin de Trigan, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, , Avenue Salvador Allende, Chemin de Léognan, Avenue saint Jacques de Compostelle, Route de Fourc et Chemin de Seguin.

Dans ce cas seront autorisés les murs de clôture anti-bruit d'une hauteur maximale de deux mètres.

Dans un souci esthétique et d'intégration au paysage, ces murs seront peints ou enduits, entretenus régulièrement sur chacune de leurs faces.

Dans le cas de murs en plaques de béton, celles-ci devront être teintées dans la masse, ou peintes de couleur ton pierre et seront recouvertes d'une végétation grimpante et couvrante de type chèvrefeuille, vigne vierge, lierre...

– Murs entre voisins :

Leur hauteur totale ne devra pas excéder 2 m maximum. Ils seront entretenus de manière régulière sur chacune de leurs faces.

ARTICLE UA.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations, il est exigé :

1) Pour les constructions à usage d'habitation collective, une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1 place par logement.

2) Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, deux places de stationnement par logement doivent être aménagées sur la propriété.

3) Pour les constructions à usage de bureaux et bâtiments publics, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'immeuble.

4) Pour les établissements hospitaliers et les cliniques, 1 place de stationnement pour deux lits.

5) Pour les établissements commerciaux :

. Commerces courants : une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'établissement.

. Pour les restaurants et hôtels : une place de stationnement par tranche de 10 m² de salle de restaurant et une place de stationnement par chambre.

. Salle de spectacles : une place de stationnement pour 3 fauteuils.

6) Pour les établissements d'enseignement

. pour tous les établissements, il sera aménagé un espace de stationnement, pour les transports collectifs, en dehors de la voie publique,

. pour les établissements du premier degré, une place par classe,

. pour les établissements du deuxième degré, deux places par classe.

De plus, ces établissements doivent aussi comporter une aire de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

7) Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est obligé d'aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UA.13 -ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés : les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Plantations : les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

- 1 arbre doit être planté par 100 m² d'espace libre.

- les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre pour deux places de stationnement.

3 - Espaces verts en pleine terre au sein des lots :

- lorsque les constructions sont édifiées sur des terrains d'une superficie supérieure à 5000 m², 20 % de cette superficie doivent être des espaces verts de pleine terre.

- lorsque les constructions sont édifiées sur des terrains d'une superficie inférieure ou égale à 5000m², 10% de cette superficie doivent être des espaces verts en pleine terre.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas pour les terrains destinés aux opérations en mixité comprenant des logements locatifs sociaux.

4 -Espaces libres et espaces verts communs d'intérêt collectifs au sein des opérations :

Les opérations d'aménagement ou de construction devront prévoir des espaces libres communs aménagés en espaces verts, aire de jeux ou de loisirs sur une emprise fixée à 10% au moins pour les opérations d'habitat de plus d'1 ha. Ces espaces devront être localisés et aménagés de façon à contribuer au maillage et aux continuités d'espaces verts de nature en milieu urbain associés à des usages récréatifs (promenades piétonnes et cyclables inter-quartiers).

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas pour les terrains destinés aux opérations en mixité comprenant des logements locatifs sociaux.

SECTION III - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA. 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

ARTICLE UA.15 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMUNICATION ELECTRONIQUES

Les opérations d'ensemble (lotissement, ensemble de constructions, ZAC) devront tenir compte des prescriptions du schéma d'aménagement et d'ingénierie numérique applicable sur le territoire.

En particulier, le pétitionnaire devra assurer à ses frais la pose de fourreaux permettant la desserte de l'opération par les réseaux numériques haut ou très haut débit, selon les spécifications techniques définies par ce schéma, ainsi que la réservation des emplacements nécessaires au raccordement de l'opération au réseau public, déjà activé ou à activer ultérieurement par la collectivité.

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS

Mesures d'évitement et de réduction des impacts destinées aux entreprises pour l'aménagement des Ombrières Photovoltaïques
« SUPER U – CESTAS »



Dressé le 14 Octobre 2021 par :

PARALLELE 45
Société de Géomètres-Experts
65, avenue de la Côte d'Argent
33680 LACANAU
T. 05.56.03.50.99 - F. 05.56.03.57.41

1 – Consommations d'énergie

L'entreprise veillera à réduire sa consommation d'énergie au maximum.

L'entreprise mettra en œuvre des équipements à basse consommation qui seront utilisés sur le chantier autant que possible, la consommation sur chantier sera mesurée (consommation d'eau, d'électricité et de carburant des engins de chantier).

2- Nuisances de chantier

Pour limiter les nuisances de chantier, l'entreprise mettra en œuvre tous les moyens nécessaires.

2-1 Propreté du chantier

Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- Stationnement
- Cantonnement
- Livraison et stockage des approvisionnements
- Fabrication ou livraison du béton
- Aire de manœuvre des grues
- Tri et stockage des déchets

Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets etc.)

- Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.
- Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

2-2 Stationnement des véhicules du personnel de chantier

- Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue sur la zone prévue à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique en dehors du chantier, afin de ne produire dans les rues voisines aucune gêne ou nuisance.

2-3 Accès des véhicules de livraison

- L'entreprise chargée de la livraison doit être tenue informée de la démarche qualité environnementale du chantier.
- Les livraisons seront planifiées sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage. A défaut de pouvoir mettre en place cette mesure, il sera à minima imposé une heure de début des livraisons (7 heures).
- Des panneaux indiquent l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

2-4 Emprise foncière et modification du plan local de circulation

Les responsables du chantier rencontreront les agents de la Ville chargés des problèmes de circulation afin de définir ensemble le plan de circulation temporaire, en fonction de la situation et de l'emprise du chantier. En effet, les nuisances dues à la circulation des engins et camions de livraisons sont, avec celles du bruit des chantiers, parfois très mal ressenties par les riverains.

2-5 Sécurité incendie

Les consignes de sécurité incendie doivent être affichés dans les locaux du chantier. Elles doivent être respectées par toutes les personnes présentes sur le chantier.

2-6 Les nuisances visuelles

Pour que le chantier soit le mieux accepté du public, les responsables des travaux veilleront à la propreté et l'aspect général du site.

- Les aires de transit des engins seront bétonnées afin d'être plus facilement nettoyées (prévoir un géotextile sous le béton pour un retrait plus simple).
- Les accès au chantier seront nettoyés régulièrement : La boue sur la chaussée sera évacuée.
- Les bennes à déchets seront, si besoin, couvertes afin d'éviter l'envoi des poussières de déchets. L'utilisation de polystyrène expansé est à éviter pour tous les usages, cet élément étant la première source de pollution visuelle. Dans le cas contraire prévoir des systèmes de découpe (avec un fil par exemple) qui produisent peu de particules susceptibles de voler.

3- Gestion des déchets

Pour assurer la gestion des déchets, l'entreprise mettra en œuvre tous les moyens nécessaires.

3-1 Réduction à la source de la production de déchets

Chaque entreprise intervenant sur le chantier devra justifier par écrit des procédures qu'elle met en place pour réduire sa production de déchets sur le site.
Par exemple :

- Mettre en place une procédure qualité afin d'éviter les erreurs à la fois dans la mise en œuvre des matériaux et dans leur commande. Un produit bien commandé, bien livré et correctement utilisé, implique moins de déchets générés et de pertes financières dues aux erreurs.
- Éviter les gaspillages de matériaux livrés en vrac, au mètre linéaire ou au mètre carré.
- Réfléchir aux modes d'approvisionnement afin de réduire la quantité des emballages.
- Réfléchir aux modes de réservations et de protection contre les laitances des aciers en attente.
- Toute autre mesure ayant un effet positif sur la quantité de déchets produits.
- Par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués...) générateurs de moins de déchets.
- En préférant la production de béton hors du site.
- En privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
- Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les déchets de polystyrène peuvent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières (blocs de béton cellulaire, acier...).
- Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques

et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.

- Les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
- Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

3-2 Traitement et valorisation des déchets collectés

Pour chaque type de déchet, des filières de traitement et de valorisation seront recherchées à l'échelle locale :

- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- déchets métalliques : ferrailleur
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- déchets verts : compostage
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

3-3 Collecte sélective de déchets

Les déchets doivent être collectés de manière sélective sur le chantier. Un pré-tri minimum est imposé sur le site :

- Les déchets inertes non souillés (béton, briques),
- Les emballages
- Les déchets industriels banals autres que les emballages,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels spéciaux : ils doivent être systématiquement repris par les entreprises qui les génèrent.

Selon les opportunités locales de collecte et valorisation, il peut être intéressant de trier plus finement les déchets. En fonction des possibilités du site (emprise des bennes), ce tri sera réalisé sur place ou en centre spécialisé après enlèvement des déchets par un récupérateur spécialisé. Dans ce cas on pourra trier :

- Déchets de béton propre,
- Autres déchets inertes non souillés,
- Bois et déchets verts,
- Ferraille,
- Plâtre
- Papier et carton,
- Verre,
- Emballages valorisables,
- Autres déchets industriels banals,
- Ordures ménagères.

Il appartient aux entreprises, avant le commencement du chantier, de se

préoccuper des possibilités locales de collecte et de valorisation des déchets. Elles procéderont, en collaboration avec le récupérateur, à une estimation des quantités produites afin de mettre en place **un plan logistique détaillé de la collecte et de l'enlèvement des déchets**.

Ce plan doit aborder les points suivants :

- Description détaillée de la nature des déchets admissibles dans chaque benne. Cette liste sera établie d'après les exigences édictées par le récupérateur des déchets. (degré de propreté)
- Nature des conteneurs pour la collecte : type (bennes à roulettes, big bags...) taille, fréquence d'enlèvement, collecte intermédiaire (mini bennes, goulottes).
- Description des emplacements des conteneurs en fonction des lieux de production de déchets. Un plan de collecte évolutif au cours des différentes phases du chantier doit être monté.
- Mode d'enlèvement des déchets.
- Justificatifs de la destination des déchets. Le récupérateur doit fournir la preuve écrite que les déchets sont correctement valorisés ou à défaut enfouis dans des installations de traitement.

3-4 Responsabilités

Chaque entreprise est responsable du devenir de ses déchets jusqu'à la fin de leur vie. Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant de décharge dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité ou si elle livre un déchet non conforme aux échantillons prélevés chez elle avant la transaction avec l'éliminateur.

4-Gestion des effluents. Protection des sols. Protection de l'air

4-1 Prévention de la pollution atmosphérique

L'entreprise veillera à éviter l'envolée de grosses masses de poussières. En effet, les poussières contribuent aux nuisances, subies à la fois par les riverains et par les ouvriers eux-mêmes. Pour cela, il convient de veiller à la propreté du chantier : les aires bétonnées doivent être régulièrement balayées, les poussières collectées et vidées dans la benne de déchets inertes.

Dans le cas de fabrication de béton sur place, la centrale à béton devra être équipée d'un système de dépoussiérage.

4-2 Gestion des nuisances sonores

Une bonne gestion des nuisances sonores commence par une identification du degré de sensibilité du site. Une cartographie sonore du site avant travaux permet de fixer des objectifs de niveaux sonores maximum en fonction des points du chantier et de la présence à proximité d'activités sensibles : administration, riverains, etc.

4-3 Gestion à la source

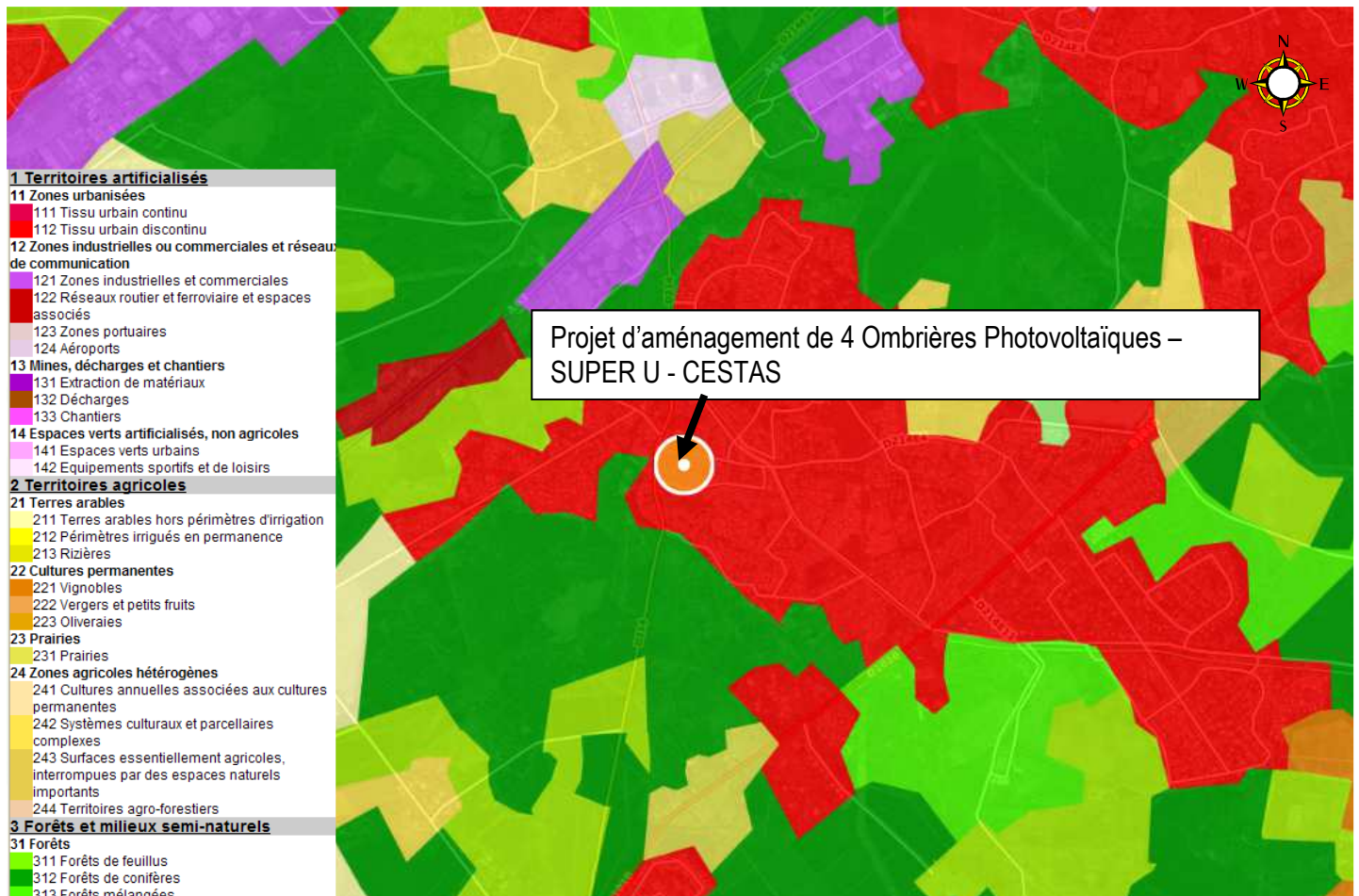
- Il convient par conséquent de diminuer les nuisances sonores à la source en changeant les techniques de construction et les habitudes des acteurs sur le

chantier. En fonction des caractéristiques du chantier, les dispositions suivantes devront être prises.

- Éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec. Pour cela le conducteur de travaux veillera à planifier les réservations qui seront effectuées avec des coffrages en bois ou en métal. De plus, un suivi rigoureux des travaux évitera les reprises faites après des erreurs lors de la coulée du béton (les déchets seront évités conjointement). Pour la découpe, d'autres appareils moins bruyants comme des scies à lames au diamant peuvent être utilisés à la place du marteau piqueur.
- Éviter les chutes de matériels quels qu'ils soient. D'un part les chutes sont bruyantes, d'autre part, elles génèrent des pertes par endommagement de matériel.
- Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques à service rendu équivalent.
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteaux piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations. L'entreprise contractante envisagera de doubler si possible les engins et matériels car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore.
- Utiliser des engins insonorisés ¹

¹ Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement

NOTE ENVIRONNEMENTALE
CREATION DE 4 OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES
Commune de CESTAS *33 610*



- Occupation des sols autour du futur Aménagement – Source Corine Land Cover 2018 –

D'après le site Land Cover France le projet se trouve dans une **Zone Urbanisée**.

Le site est bordé :

- à L'Est par le chemin des boutiques et des habitations.
- à l'Ouest par le chemin de Pujeau et des habitations.
- au Sud par l'impasse du Trinquet.
- au Nord par le chemin des Boutiques





- Vue aérienne – Centre commercial existant – Source Géoportail –

II) La végétation sur site

La zone d'étude se compose d'espaces plantés avec des arbres de hautes tiges sur les zones de stationnement.

III) La faune

- Avifaune :

L'avifaune inventoriée est caractérisée par la présence d'espèces inféodées aux zones boisées (pic vert, geai des chênes, palombes, tourterelle).

Au niveau de la zone d'étude, on peut trouver la présence d'espèces ubiquistes qui supportent bien la proximité des installations humaines (merles, rouge-gorge, mésanges).

- Amphibiens et reptiles

Les visites de terrain n'ont pas mis en évidence la présence d'amphibiens ou de reptiles sur la zone d'étude.

- Insectes

Les visites de terrain n'ont pas mis en évidence la présence d'insectes sur la zone d'étude.



VI) Zone de protection naturelle et équilibre écologique

La commune de CESTAS possède une Znieff de type 1.

Le site objet du projet d'ombrières ne fait partie d'aucun périmètre de protection.

Mesures d'inventaire et de protection	Intitulé	Localisation par rapport au projet
Znieff de type 1	Landes Humides des Arguileyres n°720014151	A 2.8 m à l'Ouest

Tableau : Synthèse des zonages environnementaux autour du futur projet d'ombrière.
(Source : DREAL Aquitaine).



**Cartographie du zonage Environnementaux autour du projet d'ombrières
– Commune de Cestas –**

Le nouvel aménagement des ombrières ne perturbera pas la zone de protection naturelle car le projet d'ombrières est suffisamment éloigné d'elle.



MARRAUD INGENIERIE
SUD
"Payrol" route d'Auch BP 60
47552 BOE
Tel : 05 53 48 20 00
Fax : 05 53 95 68 17

MARRAUD INGENIERIE
SUD EST
Parc de l'Escapade
203 Av Paul Jullien RN7
13100 LE THOLONET
Tel : 05 53 48 20 00
Fax : 04 42 38 21 44

MARRAUD INGENIERIE
OUEST
Espace Performance
La Fleuriaye - Bât A Porte 16
11 Bd Ampère BP20764
44481 CARQUEFOU
Tel : 02 28 23 68 00
Fax : 02 40 49 32 46

E-Mail dessin@marraud.com
www.groupe-marraud.com
siren : 388 200 487 RCS AGEN

MARRAUD ARCHITECTURE
4, rue Pierre Mendès France
BP 60 - 47552 BOE
MARRAUD ARCHITECTURE
"Payrol" route d'Auch BP 60
47552 BOE Tél. : 05 53 48 20 00
Tel : 05 53 48 20 00 Fax : 388 200 487
Fax : 05 53 66 42 20
siren : 501 493 035
N° d'inscription à l'ordre: S12 229

Ce document est notre propriété et ne peut être ni reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Aucune cote ne doit être prise à l'échelle du plan.



S.A.S BRUGAR
Centre Commercial Cestas Bourg
Rue de Pujau 33610 CESTAS.

SAS BRUGAR
Au Capital de 100 000 €
Centre Commercial Les Boutiques BP 19
33611 CESTAS CEDEX
Tél : 05 56 78 12 60 - Fax 05 56 21 58 84
RCS AGEN 388 200 487

OPERATION

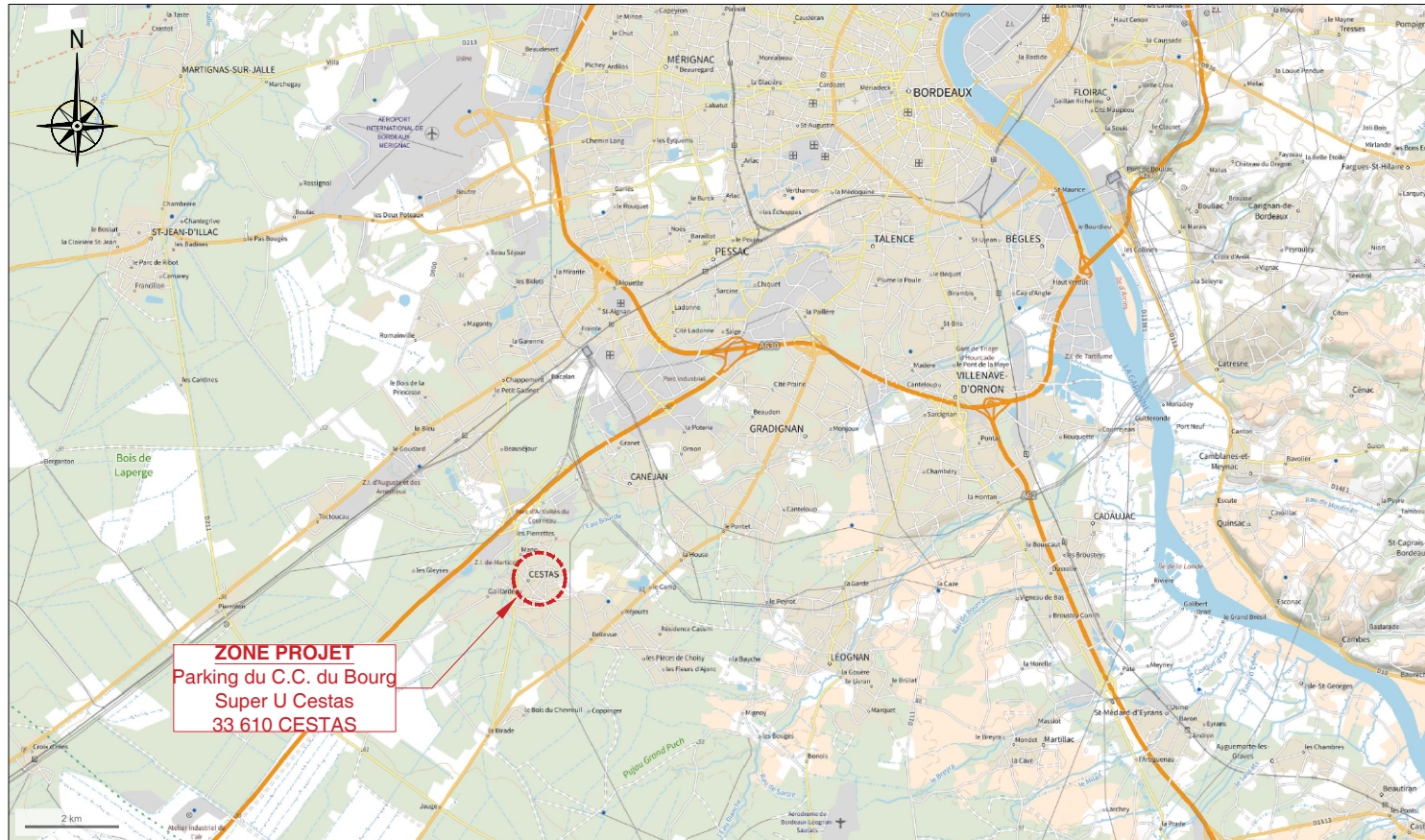
**IMPLANTATION D'OMBRIERES
PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING
EXISTANT DU SUPER U DE CESTAS**

LIEU

Centre Commercial Cestas Bourg
Rue de Pujau 33610 CESTAS

DOSSIER PC

Géomètre	Bureau de contrôle	INDICE	DATE	OBSERVATIONS + MODIFICATIONS	PAR
		A			
		B			
		C			
		D			
S.S.I	SPS	E			
		F			
		G			
		H			
		I			
		J			
Structure BA	Froid	DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE			n ° pièce administrative:
Courants Fort	Courants Faibles	DESSINATEUR	F.L	1ère émission : AOUT 2021	
		APPROUVE PAR			Echelle :
		chargé d'affaire	Sophie Maraval		
		chef de projet	J.P Hernandez		
Fluides	VRD	PLAN DE SITUATION EXTRAIT CADASTRAL			N° de plan: 01



Plan de situation - Echelle graphique



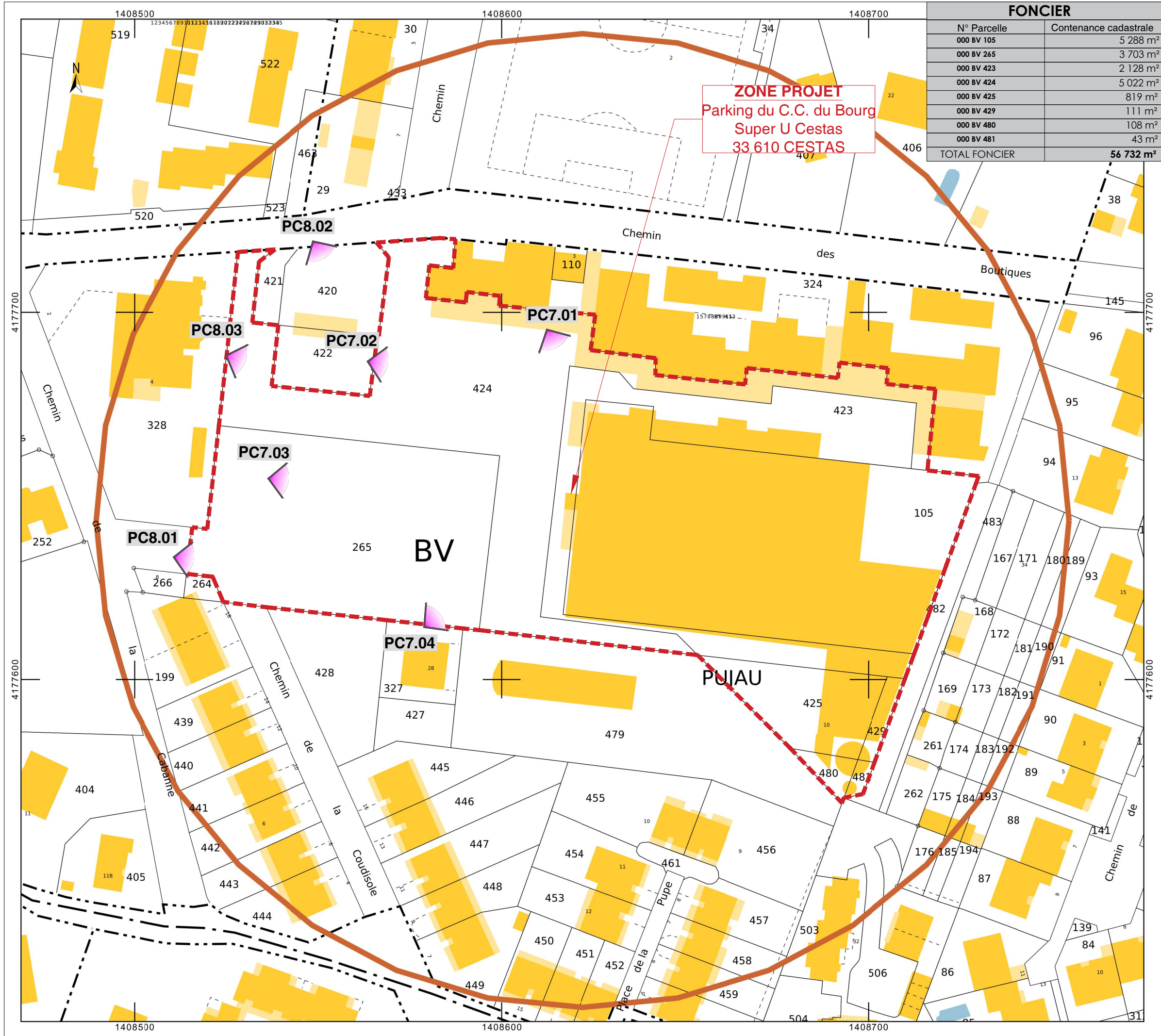
Plan cadastral - Echelle graphique



Vue aérienne lointaine - Echelle graphique



Vue aérienne proche - Echelle graphique



ZONE PROJET
 Parking du C.C. du Bourg
 Super U Cestas
 33 610 CESTAS

FONCIER	
N° Parcelle	Contenance cadastrale
000 BV 105	5 288 m ²
000 BV 265	3 703 m ²
000 BV 423	2 128 m ²
000 BV 424	5 022 m ²
000 BV 425	819 m ²
000 BV 429	111 m ²
000 BV 480	108 m ²
000 BV 481	43 m ²
TOTAL FONCIER	56 732 m²